JOURNAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

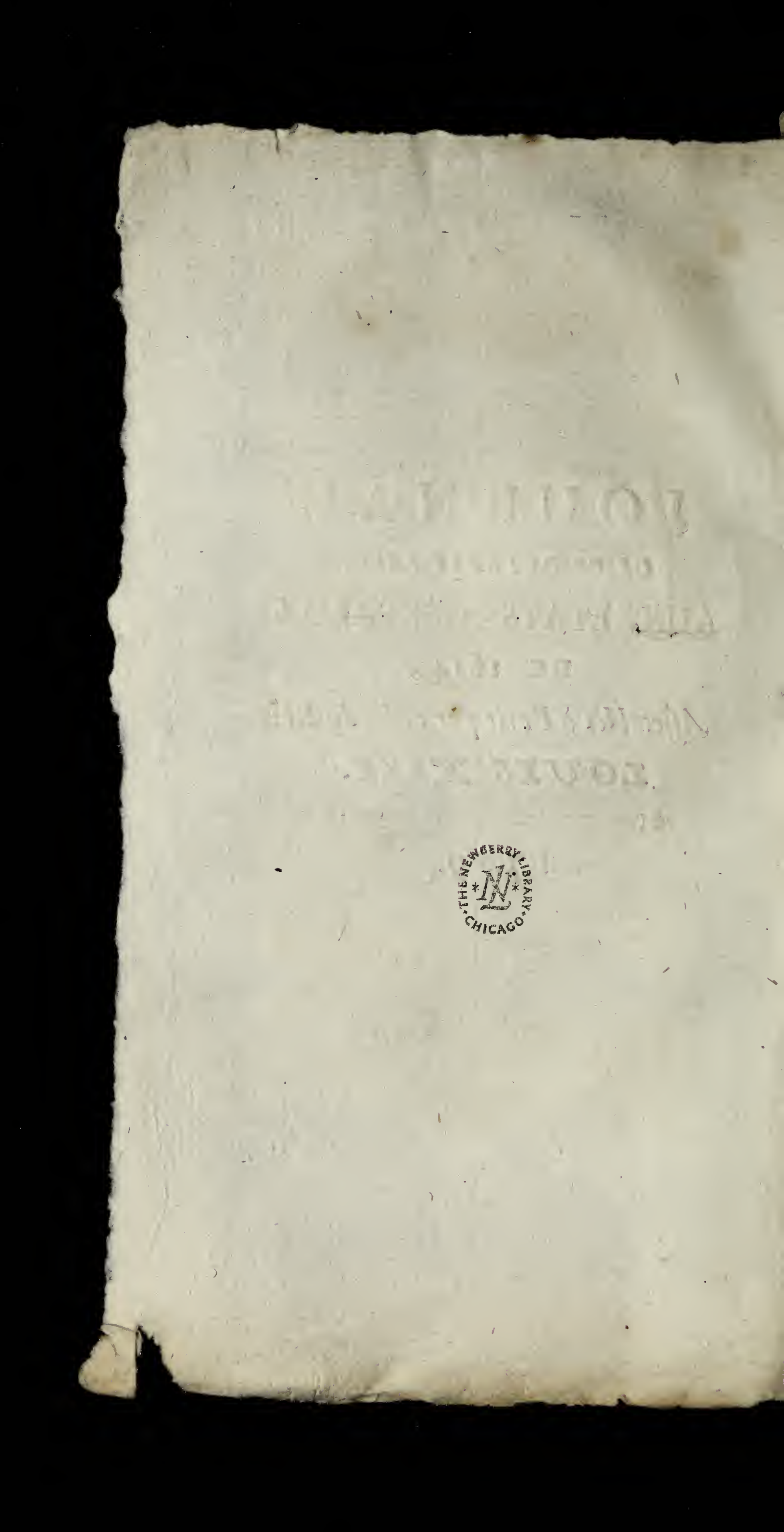
AUX ÉTATS - GÉNÉRAUX

DE 1614,

Assemblés à Paris par ordre du Roi

LOUIS XIII.

1789.





JOURNAL

De ce qui s'est passé aux ÉTATS-GÉNÉRAUX *de* 1614, *assemblés à Paris par ordre du Roi* LOUIS XIII.

Les Etats de 1614 furent convoqués en exécution du premier article du Traité de Ste-Menehoud. Ce Traité avoit été conclu entre les Commissaires du Roi Louis XIII & le Prince de Condé, le 15 Mai 1614.

L'Assemblée de ces Etats étoit assignée au 25 d'Août, & ils devoient être tenus en la ville de Sens; puis on les manda pour le 10 du mois de Septembre suivant en la même ville de Sens. Mais le Roi & la Reine-mere ayant été obligés, à cause des troubles, de se rendre à Poitiers, & en Bretagne, pendant les mois de Juillet, d'Août & de Septembre, cette Assemblée fut remise au 4 Octobre suivant, puis au 10, & enfin au 13.

Assignation de la convocation des ETATS.

Lettres du Roi des 4 & 10 Octobre 1614.

Les Députés des trois différens Ordres de citoyens du Royaume, qui devoient composer les Etats-Généraux, étant arrivés à Paris pour se rendre à Sens au jour indiqué, reçurent des ordres du Roi pour rester en cette capitale; &, le 13 d'Octobre, on publia à son de trompe, « que les » Etats-Généraux se tiendroient à Paris, & non-» point en la ville de Sens. »

13 Octobre.

Lettres-Patentes du 4 Octob. 1614.

Lieu de l'Assemblée.

On assigna le couvent des Augustins pour l'assemblée des Députés du Clergé, celui des Cordeliers pour les Députés de la Noblesse, & l'Hôtel-de-Ville pour les Députés du Tiers-Etat ou des Communes. Lorsque chacun de ces Ordres se fut assemblé, il fut résolu par la Noblesse & par le Tiers-Etat, de supplier le Roi de les rapprocher du Clergé, pour faciliter leur réunion & leurs conférences; ils firent, en conséquence, leur proposition au Roi, & ils obtinrent leur demande.

Les Assemblées générales furent donc tenues chez les Augustins.

Visites des Ordres.

Depuis le 14 Octobre jusqu'au 19, chaque Ordre fut occupé de cérémonies, de visites, & ces visites furent réciproques.

La Noblesse commença par députer le Comte de Gramont, les Marquis de Bellay & de Choisy, & le S[r] du Haillier, pour aller saluer le Clergé en sa Chambre; &, sur l'avis que ce Corps eut de cette démarche, il envoya les Evêques d'Avranches & de Vabres, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de Bourges, recevoir les Députés des Nobles à quelques pas de la porte de la Chambre; & ces Députés s'étant joints, ceux de la Noblesse furent conduits jusqu'aux quatre chaires qui se trouvoient vis-à-vis du siège du Cardinal de Sourdis, président par *interim* de la Chambre du Clergé, & ils trouvérent tous les Membres de l'Assemblée debout & découverts.

Un chacun s'étant assis, le comte de Gramont prononça le discours qui suit:

Discours des Députés de la Noblesse.

MESSIEURS,

*L'*ORDRE *de la Noblesse, reconnoissant ce qu'il doit à celui du Clergé, nous a députés vers vous pour vous saluer, vous assurer de sa soumission, & vous offrir toutes sortes d'affections, de services, d'intelligence, & de cor-*

respondance en la tenue des présens Etats, pour délibérer sur toutes les affaires qui s'y traiteront.

A ce discours le Cardinal de Sourdis répondit :

Messieurs,

Ma Compagnie reçoit avec beaucoup d'honneur & de faveur, l'assurance de la bonne-volonté de la Noblesse, ainsi que ses offres : elle s'efforcera par tous moyens & services d'en conserver & entretenir la résolution ; &, pour lui rendre grâce de sa politesse, elle va l'envoyer saluer de sa part, après en avoir délibéré. Discours du Clergé.

La Députation de la Noblesse s'étant levée, elle se retira, & fut reconduite jusques hors la porte de la salle par les quatre Ecclésiastiques qui l'avoient reçue & introduite.

Peu de tems après, les mêmes Députés du Clergé se rendirent à la Chambre de la Noblesse ; le Comte de Tonnère, & trois autres Députés, vinrent au-devant, les introduisirent dans leur salle, & les y firent siéger. L'Evêque d'Avranches s'étant levé, porta la parole, & dit :

Messieurs ;

Nous venons pour avoir l'honneur de vous saluer, & de vous témoigner le contentement que notre Corps a eu de recevoir vos offres de services. Nous vous en remercions, & vous prions d'être persuadés que nous acceptons bien volontiers la bonne-intelligence & correspondance auxquelles vous nous avez invités par vos Députés ; & nous vous assurons, en même-tems, qu'il ne tiendra point au Clergé que, par une parfaite & bonne union, on ne procure le bien de l'Etat, & on ne remplisse le service du Roi. Discours des Députés du Clergé.

Le Président de la Noblesse témoigna la satisfaction qu'avoit son Corps de recevoir les assurances

du Clergé, de n'agir que de concert avec lui dans toutes les décifions : &, le difcours étant fini, les Députés du Clergé fe retirerént de la même maniére qu'ils étoient entrés. Le Comte de Tonnère & les trois autres Députés de la Nobleffe, les reconduifirent jufqu'à affez loin de la falle.

Le Tiers-Etat s'empreffa également de venir faluer le Clergé & la Nobleffe. Le Lieutenant-civil de Paris ; & huit autres Membres de ce corps, fe portérent vers la Chambre du Clergé.

Sur l'avis que cet Ordre eut de la démarche du Tiers-Etat, il députa l'Evêque d'Orléans, les Abbés de Bourgueil & de Vendôme pour les aller recevoir à la porte de la falle, & les ayant introduits, ils les placérent devant le Cardinal préfident.

Le Lieutenant-civil étant placé & affis, fe leva & dît:

MESSIEURS,

Difcours des Députés du Tiers-Etat.

NOUS venons vous faluer de la part de notre Ordre, parce qu'il vous doit cet honneur & cette déférence, comme ayant le foin & la furintendance des ames; que, dans la tenue des États actuels, il a le plus grand befoin du fecours du Clergé pour la défendre contre l'oppreffion. Nous efpérons donc, Meffieurs, que vous nous ferez favorables par votre interceffion.

Le Cardinal de Sourdis s'étant levé, & ayant affuré les Députés du Tiers-Etat des bonnes intentions du Clergé, ils fe retirérent, & furent reconduits par ceux qui les avoient reçus jufqu'à la fortie de la porte de la falle.

Le Clergé députa fur-le-champ l'Evêque de Grenoble & deux autres Eccléfiaftiques, pour aller remercier le Tiers-Etat de fa vifite, & l'affurer que le Clergé s'empreffleroit toujours de feconder fes vues. Le Tiers-Etat, étant averti de la députation, en-

voya huit Députés pour la recevoir bien avant dans le cloître ; & l'ayant jointe, ils la conduisirent dans leur salle, (au haut du réfectoire des Augustins) où s'étant assis devant le Président, elle fit son compliment ; & l'ayant fini, elle fut reconduite par les Députés jusqu'auprès de la salle du Clergé.

Le Tiers-Etat & la Noblesse s'envoyérent aussi respectivement des Députés pour se saluer ; & ils observérent pareillement de l'ordre & des cérémonies dans leur marche & leurs conférences réciproques.

Jeûnes ordonnés aux Etats.

Toutes les visites étant faites de la maniére qu'il avoit été arrêté par chaque Ordre, on délibéra le Dimanche 19 Octobre, « que les Députés aux » Etats jeûneroient les Mercredis, les Vendredis & » les Samedis de chaque semaine, pour se préparer & se disposer à assister à la Procession-générale, qui se feroit depuis les Augustins jusqu'à » Notre-Dame, le Dimanche 26 du même mois, à » laquelle Procession assisteroit le Roi, & toute sa » Cour. »

19 Octobre 1614.

L'ouverture des Etats fut assignée au lendemain, dans la salle de Bourbon ; & le Samedi suivant, fête de la Toussaint, fut indiqué pour le jour que chaque Député communieroit en l'église des Augustins.

Rangs des Ordres.

On régla les rangs des Députés par ordre de Gouvernemens, & de Bailliages ou Sénéchaussées, sans donner aux Députés d'autres titres que celui de leur Bénéfice à ceux du Clergé, que celui de leur Seigneurie à ceux de la Noblesse, & que celui de leur Office à ceux du Tiers-Etat.

Les Gouvernemens étaient au nombre de douze ;

SAVOIR :

Rangs.	Gouvernem^s.	Bailliages ou Sénéchaussées.	Nombre des Députés. Clergé.	Noblesse.	Tiers-Etat.
1.	*Isle-de-France.*	Prévôté, Ville & Vicomté de Paris.	7.	1.	7.
		Vermandois.	3.	1.	1.
		Senlis.	1.	1.	2.
		Clermont en Beauvoisis. .	1.	1.	2.
		Chaumont en Vexin. . .	1.	1.	1.
		Valois.	1.	1.	1.
		Melun	1.	1.	1.
		Nemours.	1.	1.	2.
		Montfort - l'Amaury. . .	2.	1.	2.
		Mantes & Meulan. . . .	1.	1.	2.
		Dourdan.	1.	1.	1.
		Beauvais.	1.	1.	1.
		Soissons.	1.	1.	1.
		Dreux.	1.	1.	1.
		Magny.	1.	»	2.
2.	*Bourgogne.*	Dijon.	1.	1.	3.
		Autun.	1.	1.	2.
		Châlon-sur-Saône. . . .	1.	1.	2.
		La Montagne.	1.	1.	2.
		Mâçon.	1.	1.	1.
		Auxois.	1.	1.	2.
		Auxerre.	2.	2.	2.
		Bar-sur-Seine.	1.	1.	1.
		Charolles.	1.	1.	2.
		Bugé & Valromey en Bresse.	1.	1.	2.
		Gex.	1.	1.	1.
		Bresse.	1.	1.	1.

RANGS.	GOUVERNEM^T.	BAILLIAGES ou SÉNÉCHAUSSÉES.	NOMBRE DES Députés. Clergé.	Nobleſſe.	Tiers-Etat.
		Rouen.	2.	1.	3.
		Caen.	1.	1.	1.
		Caux.	2.	1.	1.
3.	*Normandie.*	Cotentin.	1.	1.	1.
		Evreux.	1.	1.	1.
		Giſors.	1.	1.	1.
		Alençon.	2.	2.	1.
		Bordeaux & Guyenne.	2.	1.	2.
		Bazadois.	1.	1.	1.
		Périgord.	3.	2.	3.
		Auvergne.	1.	2.	5.
		Saintonge.	2.	1.	1.
		Agenois.	1.	2.	3.
		Pays de Comminges.	2.	1.	1.
		Rivières-Verdun.	1.	»	1.
4.	*Guyenne.*	Lannes & St-Sever.	2.	1.	2.
		Albret.	2.	»	2.
		D'Arſargues.	2.	1.	1.
		Codomois & Gaſcogne.	1.	2.	2.
		Haut-Limoſin & Ville de Limoges.	1.	1.	2.
		Bas-Limoſin, Tulles, Brives & Uzerches.	1.	1.	3.
		Quercy.	1.	1.	2.
		Bigorre.	2.	1.	»
5.	*Bretagne.*	Etats.	5.	6.	7.

Rangs.	Gouvernem^s.	Bailliages ou Sénéchaussées.	Nombre des Députés. Clergé.	Noblesse.	Tiers-Etat.
6.	Champagne.	Troyes.	2.	1.	2.
		Chaumont en Baffigny. .	2.	1.	2.
		Meaux.	1.	1.	2.
		Provins.	1.	1.	1.
		Sezane.	1.	1.	1.
		Sens.	2.	1.	1.
		Vitry-le-François.	1.	1.	2.
		Château-Thierry.	1.	1.	1.
7.	Languedoc.	Toulouse.	2.	»	4.
		Ville & Sénéchaussée de Toulon, & Albigeois.	2.	1.	3.
		Carcaffonne & Beziers. . .	1.	1.	2.
		Beaucaire & Nifmes. . .	2.	2.	2.
		Le Puy & Velay.	»	1.	2.
		Montpellier.	1.	2.	1.
		Lauragais.	»	2.	1.
		Foix.	1.	1.	1.
8.	Picardie.	Amiens.	2.	1.	1.
		Ponthieu.	1.	1.	1.
		Boulonnois.	1.	2.	1.
		Calaifis	»	1.	1.
		Peronne.	1.	1.	1.
		Mondidier.	1.	1.	1.
		Roye.	1.	1.	1.
9.	Dauphiné.	États.	2.	4.	5.
10.	Provence.	Députés des États. . . .	2.	6.	4.
		Marfeille.	2.	2.	1.
		Arles.	2.	1.	1.

RANGS.	GOUVERNEM.	BAILLIAGES ou SENÉCHAUSSÉES.	NOMBRE DES Députés. Clergé.	Nobleſſe.	Tiers-Etat.
11.	*Lyonnois.*	Lyon.	2.	1.	5.
		Bas-pays d'Auvergne.	2.	2.	2.
		Bourbonnois.	3.	2.	4.
		Forez.	2.	1.	2.
		Beaujollois.	2.	1.	1.
		Haute-Marche.	"	2.	1.
		Baſſe-Marche.	1.	2.	1.
		Saint-Pierre le Mouſtier.	1.	2.	2.
		Saint-Flour & Haute-Auvergne.	3.	2.	4.
12.	*Orléans.*	Poitou, Fontenay, Niort.	2.	2.	3.
		Anjou.	4.	1.	2.
		Touraine & Amboiſe.	3.	1.	4.
		Loudunois.	1.	"	2.
		La Rochelle.	1.	"	3.
		Angoumois.	1.	1.	1.
		Le Maine.	3.	2.	2.
		Berry.	2.	2.	4.
		Chartres.	1.	1.	2.
		Orléans.	3.	1.	3.
		Blois.	1.	1.	2.
		Eſtampes.	1.	1.	1.
		Gien.	1.	1.	2.
		Montargis.	1.	1.	1.
		Vendomois.	2.	1.	2.
		Perche.	1.	1.	1.
		Nivernois.	1.	2.	2.
		Châtelleraud.	"	"	"
		Château-Neuf en Thimerais.	"	1.	1.
			140.	132.	192.(*)

Nombre des Députés composant les Etats.

(*) TOTAL : 464 Députés, dont 5 Cardinaux, 7 Archevêques, 47 Evêques, 2 Chefs-d'Ordre. Parmi les 192 Députés du Tiers-Etat, il s'y trouvoit beaucoup d'Officiers de Juſtice ou de Finances, & peu de Propriétaires ou Bourgeois.

Pluſieurs Députés du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat, figuroient pour différens Bailliages tout-à-la-fois.

Nomination des Officiers des Etats.

Depuis le 21 Octobre jusqu'au 26 ; on nomma les Présidens des chambres. Le Cardinal de Joyeuse le fut de celle du Clergé, le Baron de Sénecey le fut de la Noblesse ; & Robert Miron, Prévôt des Marchands de Paris, le fut de celle du Tiers-État.

Le Clergé élut pour *agens généraux* deux de ses Membres, l'un pour promoteur, & l'autre pour secrétaire.

La Noblesse & le Clergé nommèrent aussi leur promoteur & leur secrétaire, & leur évangéliste.

Le Tiers-État nomma également ses officiers. Jacques Hallé, Écuyer, Seigneur de Cantelou, Amfréville & d'autres lieux, secrétaire du Roi, député de la ville de Rouen, fut élu secrétaire de cette Chambre.

Réglement pour l'ordre & la marche des Membres des Etats à la Procession générale.

Enfin, on règla que les trois Ordres marcheroient à la procession devant le Roi, l'un à la suite de l'autre, le Tiers-État devant la Noblesse, la Noblesse après, & le Clergé ensuite ; & que cet Ordre se joindroit auprès du Roi, sans permettre qu'il y eût personne qui prît rang entre lui & Sa Majesté.

Il s'éleva alors une contestation entre les Chanoines de Notre-Dame de Paris & le Clergé : ceux-là prétendoient se joindre à la procession, avec l'Évêque de Paris, qui officieroit au préjudice des députés du Clergé ; mais ils furent refusés.

Les Gouverneurs prétendoient aussi la préséance sur chacun d'eux, & il fallut que Sa Majesté décide, sur leur exposé, « qu'ils tiendroient le rang qui seroit » arrêté sur la liste, qu'Elle feroit publier à l'ouver- » ture des États, & cela sans tirer à conséquence. »

Les Abbés commendataires ne vouloient point non-plus aller à la procession, mêlés avec les Doyens & les autres dignitaires des Chapitres, mais bien en tenant la prééminence due à la dignité Abbatiale.

Au soutien de cette prétention, l'Abbé de Bourgueil exposa : *Que les Abbés commendataires étoient des Prélats, qu'ils avoient été qualifiés ainsi par deux Papes ; qu'avant le Concordat ils étoient, comme Prélats, de nomination Papale, & qu'après le Concordat ils sont devenus en la même qualité de nomination Royale. Que, outre qu'en cette qualité de Prélats, ils peuvent user d'ornemens pontificaux, de mettre des crosses & d'autres attributs ; c'est qu'ils sont bénits & adoptés dans l'Église, par élection solemnelle, comme les Archevêques & Évêques, par la forme prescrite au Chapitre :* Quàpropter de Electione, &c. *Et qu'ils sont fondés en Jurisdiction ordinaire, pour suspendre, interdire & excommunier ; qu'ils peuvent donner la confirmation, conférer la tonsure & les Ordres mineurs, bénir les calices & autres ornemens. Qu'en toutes rescriptions de Papes, adressées aux Évêques & autres Prélats, les Abbés sont toujours nommés immédiatement & auparavant toutes autres dignités Cathédrales ; que c'étoit une maxime en droit, que la première nomination dénotoit la plus grande dignité.*

Discours des Abbés pour la préséance sur les dignit.res des Chapit.

A tout ceci il ajoûtoit, *que les Abbés avoient séance & voix aux Conciles-généraux & provinciaux, & qu'ils sont souscrits immédiatement après les Évêques*, suiv. le Concile de Tolède de 653, aux actes des Conciles de Mayence, à ceux des Conciles de Latran de 1069 & de 1215, au Concile de Trente, &c.

Que les Doyens, les Archidiacres & autres dignités, ayant voulu entreprendre de précéder les Abbés, en ont été déboutés par Arrêt de 1534, rendu entre l'Abbé de Saint Aubin, & les Doyen & Chapitre de l'Église d'Angers ; que cette précédence *se pratiquoit par l'Abbé de Sainte Géneviève en toutes processions ; que jadis l'Archevêque de Sens avoit donné la préséance à l'Abbé de Saint Pierre-le-vif par-dessus les dignités de son Église archiépiscopale.*

Qu'en tous actes du Clergé, les Abbés sont toujours immédiatement après les Évêques, selon la décision des Députés du Clergé aux Etats de Blois du 22 Février 1577.

Que les Abbés, tant titulaires que commendataires, de la Bretagne, se conformoient à cette décision; qu'ils précédoient aux Etats de cette Province tous les dignitaires, & portoient le rochet & le camail.

Que Panorme Décius & André Séculus, *selon les raisons prédites, ont conclu que les Abbés auroient la préséance sur les Doyens, &c. que les Rois de France leur ont donné séance, voix, honneurs, prééminence en toutes compagnies, assemblées & rangs du Royaume. Qu'en* 1458, *l'Abbé de Saint Denys eut séance au Parlement de Paris, lors du procès de Monsieur d'Alençon; qu'il l'eut de même en l'Assemblée du Palais de* 1557, *après les Évêques, l'Abbé de Sainte Geneviève & celui de la Ferté.*

Dutillet. *Qu'ils ont rang au sacre des Rois & en leurs obsèques; qu'appelés aux affaires importantes, aux traités de Paix, ils sont soussignés avec les Archevêques & Évêques.*

Dutillet. *Qu'au Recueil des Grands de France, les rangs ne sont comptés qu'à des Princes, des Cardinaux, des Ducs, des Prélats, des grands Officiers, des Gouverneurs de province, des Marquis, des Comtes; & que sous le rang des Prélats, les Abbés sont compris.*

Qu'ils se voit des Privilèges octroyés par les Rois Dagobert, Clovis, Pepin & Charlemagne, adressés ou approuvés par des Évêques, Abbés, Ducs, Comtes, sans qu'il y soit fait mention de Doyens & des autres dignitaires des Cathédrales.

Que toutes ces raisons militent en faveur des Abbés commendataires, parce qu'ils succèdent aux mêmes prééminences dont jouissoient les Abbés réguliers.

Que les commendes ne sont pas de nouvelle institution;

qu'elles avoient commencé en l'an 280 ; *selon Floudart ou Floart. Qu'il faut distinguer les perpétuelles d'avec les temporelles: que les temporelles ne sont que de simples dépôts ou gardes ; mais que les perpétuelles sont au contraire devenues des titres canoniques & des prélatures autorisées par les Conciles. Que si l'on consulte les Docteurs, on trouvera qu'ils disent que Commende en France est un vrai titre canonique, que le Commendataire a droit entier au bénéfice qu'il confére comme les titulaires ; qu'à lui aussi-bien qu'aux titulaires, les nominations des Universités peuvent s'adresser, que les Commendes sont comprises sous les graces* ad vacatura, *& que les Abbés commendataires ont leurs rangs & séances entre les dignités supérieures de l'Église, qui sont les Évêques, & les dignités inférieures, qui sont les Doyens, les Archidiacres, &c.*

Que dès que les Commendes avoient été autorisées, il étoit vrai de dire que les Abbés commendataires avoient eu rang aux Conciles & Séances au-dessus des Doyens.

Enfin, que l'on pouvoit vérifier que les Abbés étoient en possession de précéder immédiatement les Évêques, particuliérement ès processions pareilles à celle à faire pour les États de 1614. *Dans le livre* 4 *de l'Histoire des Troubles, on voit qu'à la procession solemnelle qui fut faite à l'ouverture des États de Blois de* 1588, *les communautés des Églises marchoient en tête, après elles les Députés du peuple, quatre-à-quatre; que ceux de la Noblesse suivoient; que ceux-ci étoient suivis à leur tour par les Ecclésiastiques, & qu'après eux marchoient les Abbés, les Évêques, les Archevêques, les Cardinaux, &c.*

Pourquoi par toutes ces raisons, les Abbés supplient l'assemblée de leur conserver les droits dont ils sont en possession depuis si long-tems, en conséquence leur donner le rang qui leur est dû en cette procession, sans préjudicier aux droits & aux prétentions des Doyens, &c. ; ou pour

le moins dispenser les Abbés d'y assister ; pour ne pas faire tort au rang dû à leur qualité.

Réponse des Dignitaires des Chapitres des Cathédrales, p'la préséance sur les Abbés.

Le Doyen du Chapitre d'Orléans répondit : *Qu'il prioit la compagnie de se souvenir qu'elle avoit trouvé bon d'ordonner, que tous Doyens, Archevêques, Evêques, Prévôts, Abbés & Prieurs, marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens, & les Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages ; & en cas de concurrence selon l'ordre de la nomination portée par leur procuration ; & que tant les uns que les autres, marcheroient en une semblable sorte d'habits :* sçavoir, *avec soutane ou long manteau & bonnet-carré, portant chacun un cierge en main, sans distinction ni préséance, laissant la question indécise, & à la charge que la procédure de cette action ne pourroit apporter ni induire des conséquences au préjudice des droits & des prétentions des parties, à quoi les Doyens &c. croyoient que les Abbés avoient acquiescé.*

Délibération de la Chambre du Clergé, du 22 Octobre 1614.

Que les Chapitres, comme premiers Prêtres, sont les conseils, les coadsesseurs & le sénat des Evêques ; que c'est la doctrine de Saint Ignace, disciple des Apôtres, en l'épitre ad Trallianos : « *Qu'est-ce qu'est la prêtrise, dit ce » Saint, sinon le Concile sacré ? & les Prêtres, les conseil- » liers & les coadsesseurs des Evêques ?* »

Qu'il est vrai que les Evêques sont les premiers, & qu'il leur appartient d'assister aux Conciles, d'ordonner & de commander ; mais avec les Prêtres, leur Clergé, leur Sénat ; leur Chapitre : les Evêques & les Prêtres ne faisant qu'un corps, qu'une langue, qu'une bouche, qu'un cœur, tellement qu'aux Prêtres appartient d'être assis immédiatement & délibérer après les Evêques.

Qu'il ne se trouve aucun Concile ancien, auquel furent appellés les Abbés ou Moines, parce qu'au commencement ils n'étoient que Laïcs, & n'ont assisté aux Assemblées ecclésiastiques & aux Conciles que quand ils ont été faits Prêtres. Pour cette raison ils doivent être précédés dans ces

assemblées & aux Conciles par les autres Prêtres; nommément par les Chapitres, par la règle Per quod unumquodque tale, & illud magis tale, *& ils ne peuvent prendre prééminence aucune à raison de leur titre d'Abbé, puisque l'entrée des Conciles leur est donnée seulement par le titre de la prêtrise.*

Que les Abbés sont effectivement appellés Prélats & qualifiés de ce titre de Révérend Père. Le droit leur donne le premier, mais ils prennent le second; car on ne voit pas dans le Droit qu'ils soient qualifiés de Reverendi Patres. *Et quant aux Doyens, Archidiacres, Trésoriers, & autres premiéres dignités des Eglises cathédrales; le Droit leur donne le même titre de Prélats; le texte du Chapitre* Decernimus *y est formel:* Sed Episcopi, Abbates, Archidiacones, & alii Ecclesiarum Prælati; *& leurs noms & qualités sont de prélature. Les uns appellés* Præpositi, *les autres* Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerii, Protopresbyteri; *& si les Abbés se disent du nombre de ceux qu'il faut élire, à plus forte raison, le doivent être les Doyens & les premiéres qualités des Cathédrales, qui sont demeurées pour la plupart en leur nature première d'élection, de laquelle les Abbés sont privés.*

Quant à l'usage des mîtres, des crosses, des anneaux, sandales & autres ornemens pontificaux, & à la bénédiction des Abbés, on répond:

Qu'à la vérité, il y a des Abbés qui en usent par privilège special, qui leur a été donné de nouveau; mais il n'est, de droit, annexé à la dignité Abbatiale. Cap. Abbates: Cap. Apostolicos de privilegiis M. 6. *aussi usent-ils de ces habits eu égard à leurs Religieux, & dnns leurs Abbayes seulement, sans que ces nouveaux privilèges puissent altérer les droits que l'antiquité donne auxdites dignités: car plusieurs Doyens & dignités des Eglises collégiales, inférieures aux Cathédrales, usent de*

mître, de crosse, de bâtons, d'anneaux & de sandales; comme le Doyen de St Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Trésorier de la Ste-Chapelle de Paris, & d'autres semblables qui sont en France, & cela n'empêche pas que les Doyens des Eglises Cathédrales de Poitiers, de Tours, & de Paris, ne précèdent lesdits Doyens mîtrés. Et quant à la bénédiction, elle est à cause de la profession monachale, qui à la vérité emporte quelques sanctifications plus particulières; mais non une extension de caractère: autrement, les Abbesses bénites auroient quelque chose autant retenue que les Abbés.

Si les Abbés sont fondés en jurisdiction ordinaire pour suspendre, interdire & excommunier, on répond que leur institution est seulement à l'endroit de leurs Moines au-dedans de leur Abbaye; mais quant à celle des Doyens, Archidiacres & dignités des Eglises, elle est à l'endroit de tous Prêtres séculiers, en laquelle ils ont été maintenus par le Pape: conséquemment la jurisdiction des dignités des Chapitres est supérieure à celle des Abbés: de plus, en plusieurs Eglises, en l'absence des Evêques, les Doyens tiennent Synode, & y font & exercent tous actes de jurisdiction sur les Abbés & les Moines.

Quant à ce que les Abbés conferent la tonsure & ordonnent les mineurs, que les calices & autres vases sont par eux bénits: on répond que rarement on permet à d'autres qu'aux Evêques la bénédiction des calices, &c. où il est besoin d'appliquer le chrême. D'un autre côté tous ces pouvoirs, tous ces privilèges ne peuvent leur donner avantage contre les susdites dignités: car les Gardiens & les Prieurs des Mendians s'en prévaudroient aussi: parce qu'ils ont puissance de bénir les ornemens & les corporaux: pareilles permissions ont les Chapitres pendant la vacance du Siège Episcopal; mais qu'est-ce que les dignitaires des Cathédrales n'ont point, c'est la permission de bénir, de porter mître & autres ornemens pontificaux

tificaux, & cela pour éviter la concurence des Evêques en une même Eglise, & pour éviter encore toutes contestations & désordres. Quant à ce que les Abbés donnent la Confirmation, qu'ils confèrent la tonsure & les ordres mineurs, c'est par privilège & à leurs Religieux seulement, & cela ne peut préjudicier aux dignitaires des Chapitres, Cathédrales, ni les rendre inférieurs aux Abbés: car il se trouve même qu'aucuns Doyens, dignités & Chanoines en certaines Eglises, ont pouvoir de bénir les ornemens d'Eglise & de consacrer les calices.

Quant aux allégations de rescripts des Papes, où les Abbés sont nommés immédiatement après les Evêques & devant toutes autres dignités Cathédrales, dont a été tirée cette maxime : Ex priori nominatione majorum dignitatem præsumit, *il est bien dit* præsumit, *mais non pas* constare; *car cette maxime est souvent fausse en termes de droit, où les inférieures dignités, qualités & personnes sont nommées plus souvent les premières, comme on le trouve en différens endroits des Canons.*

S'il y a des Conciles où les Abbés sont nommés immédiatement après les Evêques, il en est d'autres aussi, où les dignités des Eglises & d'autres Prêtres même qualifiés, sont immédiatement nommés après les Evêques & devant les Abbés, laissant à part les premiers Conciles où il n'est fait mention que des Evêques & des Prêtres, sans parler d'Abbés.

Il y a plus : au Concile de Rome tenu par St Sylvestre, l'ordre des Abbés est au-dessous des Ostiaires.

Depuis, les Abbés ayant été faits Prêtres, ils ont commencé à avoir l'entrée en l'Eglise; mais ils n'ont pas eu de rang pour cela aux Conciles devant les Prêtres. Effectivement au Concile d'Emérite en Espagne en 666, Chap. 21, les Prêtres sont nommés en trois différens endroits devant les Abbés, comme au Concile de Soissons de 853.

Si les Abbés ont eu place avant les dignités par trois Conciles, on répond qu'à ceux de Mayence & de Latran les Abbés n'y avoient pas été de concurrence avec les dignités des Cat hédrales. Quant au Concile de Trente, il est vrai qu'en sa conclusion, il se trouvoit quatre Abbés nommés immédiatement après les Ecclésiastiques : mais ce sont des Abbés, Généraux - chefs d'Ordre, contre lesquels on ne pouvoit contester, parce que en France les dignités des Cathédrales ne prétendent point sur eux la préférence ; mais bien, d'empêcher qu'aucuns Abbés titulaires ou commendataires qui n'en sont que l'ombre & l'apparence, (intolérable en la sévérité de l'Eglise,) *ne prennent séance sur elles, au préjudice de tous les Chapitres des Eglises Cathédrales & autres de France, dont ceux qui ont l'honneur d'en être les chefs ou membres principaux, sont pour une bonne partie en cette assemblée.*

Quant à ce qui regarde les commendataires, on répond qu'il est certain que ces Abbés ne sont, à proprement parler, & suivant leur première institution, que des personnes dépositaires des Abbayes pour un certain tems ; Canon. nono, de plac. in 6. Commendare nihil aliud est quàm deponere : *dépositaires qui, quoiqu'ils jouissent des biens de l'Abbaye, néanmoins à proprement parler, ne peuvent être appelés* Abbés *ni* Pères, *ni* révérends Pères, *car tous ces noms sont relatifs. S'ils sont Abbés, ce n'est qu'où sont leurs Moines & Religieux ; s'ils sont Pères, ce n'est qu'où sont leurs enfans : mais les Religieux ne les reconnoissent, ni pour leurs Abbés & Pères, ni pour leurs Supérieurs. Ils ne se peuvent faire reconnoître pour des Abbés & Pères par les Religieux : & comment veulent ils être reconnus tels en cette compagnie, puisque les Religieux ne les reconnoissent pas en leurs cloîtres ?*

Il est vrai que les Abbés titulaires usent de mître & de crosse ; mais l'usage de ce privilège, qui est attaché à la

bénédiction, n'est pas donné aux commendataires, & ne leur permit-on nullement d'officier en cet habit, parce que n'étant bénits, il faudroit que d'eux-mêmes ils se missent la mître sur la tête & la crosse en main.

Les titulaires bénissent les ornemens, donnent les bénédictions en leurs Eglises; mais non point les commendataires. Les titulaires ont juridiction sur leurs Religieux, & les commendataires n'en ont aucune: pourquoi ils ne doivent prétendre un même rang, parce qu'ils n'ont les qualités essentielles des Abbés, ni leur autorité, ni leur bénédiction.

Puisque les Evêques représentent les Apôtres & sont au lieu d'eux; & que les Prêtres dont ces dignitaires sont les chefs, & entre lesquels ils tiennent le premier rang, représentent & sont au lieu des 72 disciples, ceux-ci doivent immédiatement suivre les premiers en la vraie hiérarchie de l'Eglise.

Que si quelquefois les Abbés sont nommés devant les dignités aux Conciles, à d'autres, les dignités ont le devant; & qu'au fait & sujet qui se présente, il ne s'est jamais trouvé que les Abbés ayent précédé, soit ès Etats-généraux du Royaume, soit ès autres assemblées.

Il n'est pas qu'en la procession des Etats-généraux de Blois de 1588 (ce sont les derniers) les Abbés ayent précédé: car les communautés des Eglises marchoient en tête, puis les députés du Tiers-Etat, 4 à 4, la Noblesse suivoit, puis les Ecclésiastiques, Abbés, Evêques, Archevêques & Cardinaux; mais il se trouve qu'il n'y avoit en ce rang d'Abbé, que deux Généraux d'Ordre, contre lesquels les dignitaires des Chapitres ne peuvent contester.

Quant au reste du Clergé, il marchoit confusément, ordine intercepto.

On oppose enfin aux Abbés, que feu M. Seguier, doyen de la Cathédrale de Paris, a eu préséance sur l'Abbé de St-Taurin d'Evreux par jugement;

Comme aussi qu'ès assemblées du Clergé, cette préséance a toujours été jugée en faveur des premiers dignitaires des Cathédrales, selon les procès-verbaux qui en ont été tenus & le récit de ceux qui y ont assisté.

Pourquoi le Doyen du Chapitre d'Orléans conclut, *que les dignitaires des Cathédrales doivent être maintenus en leur préséance sur les Abbés titulaires & les commendataires, excepté les Chefs d'Ordres.*

Délibération sur les préséances des Abbés & des dignit.[res] des Chapit.

L'Assemblée délibérant conformément aux précédentes résolutions par elle prises, & à ce qui fut observé aux Etats-généraux précédens, même à ceux des années 1576 & 1588, a ordonné : *que, sans préjudice des droits & des prétentions respectifs des parties, elles se rangeront, opineront, & assisteront, tant en la procession que durant l'assemblée, confusément & indistinctement, sans prétendre ni se prévaloir de préséance l'un sur l'autre, sauf que chacun se rangera sous son gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'établi en iceux, ou en leurs procurations, & que les révérends Abbés de Citeaux & de Clervaux, comme Chefs-d'Ordres titulaires, auront néanmoins la préséance.*

Procession des Etats.

26 Octobre 1614.

Après avoir statué sur ces difficultés, les trois Ordres eurent avis de se rendre en leur salle aux Augustins, le Dimanche 26, sur les 8 heures du matin, ce qu'ils firent. Le Roi, la Reine, & toute la Cour, vinrent aussi aux Augustins, sur les 10 heures; le Régiment des Gardes étoit rangé en haie, depuis les Augustins, jusqu'à Notre-Dame, & sur toutes les maisons des rues qui y conduisent, il fut tendu de riches tapisseries.

Il avoit été dressé un Autel en la nef de cette métropole, & il avoit été placé devant; & joignant la porte du chœur, à dix pas près, étoit un théâtre couvert de riches tapisseries pour recevoir

le Roi, Monfieur, Madame, & la Reine Marguerite,

Les loges pour les Princes étoient proche de ce théâtre, ainfi que celles des Officiers de la Couronne; les bancs des députés étoient aux deux côtés du théâtre, tous de même longueur & forte, & chacun d'eux étoit couvert de drap vert.

Les Communautés des Eglifes & l'Univerfité s'étant rendues aux Auguftins, on commença à s'acheminer vers Notre-Dame fur les onze heures; les Communautés marchant lés premières à la proceffion, les Chanoines de Notre-Dame & ceux de la Sainte-Chapelle furent les derniers, d'un côté, & l'Univerfité de l'autre. Ordre & marche de la Proceffion.

Après fe trouvoient les Députés des Etats, 2 à 2, les Suiffes de la garde du Roi, & les Archers à côté. D'abord marchoit le Tiers-Etat, & comme on appelloit ces Députés par ordre de leurs Bailliages, le Roi eut la facilité de faire-donner à chacun d'eux un cierge de cire blanche.

La Nobleffe fuivit dans le même ordre que le Tiers-Etat; elle marcha auffi deux-à-deux.

Puis les Eccléfiaftiques, avec robes ou manteaux, foutanes & bonnets-carrés; & la marche générale s'opéroit avec beaucoup de modeftie & de décence.

Enfin paroiffoient les Abbés de Citeaux & de Clairvaux, puis les Evêques felon l'ordre de leur facre, enfuite les Archevêques felon le même ordre.

Chaque Evêque & Archevêque étoit revêtu d'habits violets, de rochet & de camail, & portoit le bonnet-carré.

Quelques Chanoines de Notre-Dame, comme officians, marchoient entre les deux rangs des Evêques.

Les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Bouzy, revêtus de leurs grandes chapes rouges, étoient rangés les derniers des trois ordres devant le poële ſous lequel l'Évêque de Paris portoit le S. Sacrement.

Le Roi ſuivoit à pied ce poële; la Reine & toute la Cour marchoient enſuite.

Le Parlement en robe rouge venoit après, & ſe trouvoit à la main droite; la Chambre des Comptes étoit à la gauche. La Cour des Aides, le Prévôt des marchands, Echevins & le reſte du Corps de Ville, ſuivoient.

La Proceſſion étant arrivée à Notre-Dame, chacun des trois Ordres ſe rangea ſur les bancs qui lui étoient deſtinés; l'Egliſe à la main droite du théâtre.

Au premier banc, vers l'Autel, étoient les Cardinaux, enſuite les Archevêques & Evêques, ſuivant l'ordre de leur dignité & de leur ſacre.

Les Abbés & les autres Députés Eccléſiaſtiques étoient placés ſelon le rang de leur Gouvernement & Bailliage; & cela comme ils avoient été appelés & rangés à la proceſſion.

La Nobleſſe étoit rangée à la gauche du théâtre, vers l'Autel.

Le Tiers-Etat étoit placé ſur des bancs derriére les Eccléſiaſtiques, & une partie étoit ſur les bancs des Nobles.

Le Roi, la Reine, Monſieur, Madame, & la reine Marguerite, étant arrivés, ils s'aſſirent ſur le théâtre du Roi, les Princes ſur leurs ſiéges; les capitaines des Gardes & toute la ſuite de la Cour ſe rangérent aux environs ſans interruption ni trouble.

Solemnité à Notre-Dame de Paris.

L'Evêque de Paris chanta ſolemnellement la Meſſe, & le Cardinal de Sourdis fit la prédication en-

tre l'Evangile & le *Credo*. Le ſujet étoit, *Deum timete, Regem honorificate.* (St-Pierre.) Le Prélat s'en acquitta au mieux, & reçut les complimens de la Cour & du reſte des auditeurs.

Le Roi fut à l'offrande ; & Monſieur, frère de Sa Majeſté, porta préſenter l'Ecu d'or.

L'Evêque de Bayonne fit ſa charge de premier Aumônier ; il ſervit Sa Majeſté durant la Meſſe, qui finit à environ deux heures.

Un grand monde y aſſiſtoit, & tout s'y paſſa avec beaucoup d'ordre & de ſilence.

27 Octobre 1614. Ouverture des Etats.

Le lendemain, ſe fit l'ouverture des Etats dans la ſalle de l'Hôtel de Bourbon, dont le lambris étoit garni de fleurs-de-lys en peinture. Au haut de cette ſalle, du côté de St Germain l'Auxerrois, étoit un grand Dais ou Tribune en forme de théâtre ou d'échafaud, élevé de trois marches, au milieu duquel étoit un grand marche-pied, & ſur lui il en étoit un autre ſur lequel le Roi ſe plaça dans un fauteuil à bras.

Ordre & Rang des Aſſiſtans à l'Aſſemblée.

Ce théâtre étoit couvert de tapiſſerie de velours violet & ſemé de fleurs-de-lys d'or.

A la main droite de Sa Majeſté, étoit la Reine-mere, aſſiſe dans une chaiſe à doſſier ; & près d'elle Madame Eliſabeth, premiére fille de France, promiſe au Prince d'Eſpagne, & la Reine Marguerite, Ducheſſe de Valois : toutes trois un peu reculées les unes des autres, & comme en tournant en demi-cercle.

A la gauche de Sa Majeſté, étoit Monſieur frère du Roi, aſſis dans une chaiſe à doſſier, & Madame Chrétienne, deuxiéme fille de France : ceux-ci étoient également un peu reculés l'un de l'autre, & comme en demi-cercle.

Le Duc de Mayenne, grand-Chambellan, étoit

aux pieds du Roi, aſſis ſur un oreiller de velours.

Le Duc de Fronſac, Comte de Saint-Pol, repréſentant M. le Comte de Soiſſons, grand-Maître de France, (qui aima mieux tenir ſon rang de Prince du Sang) étoit auſſi en une chaiſe-à-bras, non endoſſée, couverte de velours violet, ayant le dos tourné devers le Roi, & la face vers le peuple.

M. le Chancelier étoit ſur une chaiſe ſans doſſier, vers l'extrémité des marche-pieds, à la main gauche du Roi.

Les deux Huiſſiers tenoient leurs maſſes hautes étant à genoux au-devant du Roi, entre le grand-Maître & le grand-Chambellan.

Le S[r]. de Souvré, les Capitaines des Gardes, & quelques autres étoient derrière, & joignant LL. MM. ; Monſieur & Meſdames ſe trouvoient ſur le plus haut marche-pied.

Sur le grand théâtre, étoit aſſis, à la main droite du Roi,

1°. Le Prince de Condé & le Comte de Soiſſons, Princes du Sang ; mais ils étoient ſéparés d'avec les autres Princes par une petite barre.

2°. Le Duc de Guiſe, l'Archevêque-Duc de Rheims, le Prince de Joinville, frères, & les Ducs d'Elbeuf, tous Princes de la maiſon de Lorraine, & les Ducs d'Epernon & de Sully, pairs de France.

A la gauche & vis-à-vis des Princes, étoient les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucault & de Bouzy ; & ſur le même ſiège, les Ducs de Ventadour & de Montbazon pairs de France, avec les Maréchaux de Bouillon, du Bois-Dauphin, de Briſſac, & Ancre.

Derrière eux ſur un banc, étoient le Marquis

de Courtenvaux, premier Gentil-homme de la chambre, & le Comte de la Rochefoucault, Maître de la garderobe.

Au pied du théâtre, vis-à-vis la chaise du Roi, étoit la table des Secrétaires d'Etat, & ces Officiers avoient le dos tourné vers le théâtre.

A leur main droite, proche les barrières sur des bancs rangés de long & dans l'aire de la salle, étoient M. M. les Conseillers d'Etat de robe-longue, & les Maîtres des Requêtes.

A la gauche & vis-à-vis d'eux, étoient les Conseillers d'État de robe-courte, & presque tous les Chevaliers des ordres du Roi.

Au-devant des bancs des Députés, du côté droit, étoient les Héraults, revêtus de leurs cottes-d'armes.

A environ 8 à 10 pas du théâtre, sur le pavé de la salle & à ses côtés, étoient plusieurs bancs rangés en face; sur ceux du côté droit, étoit placé l'Ordre Ecclésiastique, à gauche la Noblesse, & au derrière le Tiers-Etat.

Le sieur de Rhodes, maître des cérémonies, & quelques Gardes du Roi, près de lui, étoient au milieu de l'allée de la salle, & faisoient la séparation des bancs rangés de large.

Tout cela étoit environné & clos de fortes barrières hautes de trois pieds, ayant une seule ouverture vis-à-vis du Roi.

Dehors & à l'entour de ces barrières, étoient des échaffauds dressés à 5 & 6 degrés, sur lesquels se rangérent une infinité de Seigneurs & de Dames de distinction.

Comme aussi, au haut de la salle, sur les doubles galeries qui y étoient en forme de balustre & de balcons, il y avoit une multitude d'Officiers domestiques du Roi & d'autres personnes entrées par faveur.

Confusion aux Entrées.

Il y eut confusion à l'entrée de la salle, en appellant les Députés *qui composoient les Etats.*

Tous les trois Ordres s'étoient rendus dans la chapelle & dans la basse-cour de l'Hôtel de Bourbon ; on en faisoit l'appel par gouvernement & bailliage, selon qu'il s'étoit pratiqué autrefois en pareilles assemblées, & ensuite on les introduisoit dans la salle, les Héraults les conduisoient en la place qui leur étoit assignée par leur rang ; mais il y eut du désordre, & ce désordre vint de ce qu'on laissoit entrer d'autres personnes pêle-mêle, soit par connoissance des gardes des portes, & recommandations des Grands, soit autrement : il résulta delà, que les Députés ne purent plus se joindre, ni par gouvernement, ni par bailliage, & que les Héraults, qui étoient au-dessus de la porte par où ils devoient entrer dans la salle, appeloient, selon la liste ordinaire, les Députés de la ville & prévoté de Paris ; après eux ceux du Duché de Bourgogne, & la confusion devint si grande que les Députés ne purent passer, & que l'on fut contraint d'ouvrir les portes pour laisser passer tout le monde à-la-fois : les Députés, pour pouvoir se ranger sur leurs bancs : & les autres, pour se placer sur les échafauds, hors des barrières du cercle de l'Assemblée.

Débats entre les Membres des Etats & les Conseill^rs d'Etat à l'occasion des places.

Une difficulté s'éleva ensuite sur la disposition des bancs des Députés des trois Ordres, & sur celle des bancs des Conseillers d'Etat de longue & de courte robe, & des Maîtres des requêtes. Les deux premiers Ordres des Etats estimérent qu'à l'ouverture des anciens Etats-Généraux, d'autres Compagnies qu'eux ne pouvoient se mettre entre eux & S. M. Il y eut plainte à l'instant au Chancelier, & de grands débats de part & d'autre : enfin, par forme d'accommodement, l'Eglise & la Noblesse avancérent

Décision.

un peu leurs bancs (mais toujours en-face) & près de ceux des Conseillers d'Etat & des Maîtres de requêtes (qui étoient rangés de long.)

Après que les Héraults-d'armes eurent imposé silence de la part du Roi, M. le Chancelier sortit de sa place pour parler au Roi ; en étant revenu & assis, Sa Majesté prit la parole & dît :

Discours du Roi.

AYANT depuis peu déclaré ma majorité, j'ai voulu convoquer les Etats-Généraux de mon Royaume pour commencer mon Règne par leurs bons avis & conseils, & pour recevoir leurs plaintes & y pourvoir : M. le Chancelier déduira plus amplement les motifs qui m'ont fait porter à cette convocation.

Sa Majesté avant fini son discours, Monsieur le Chancelier prit à son tour la parole, & s'étendit beaucoup sur l'état des affaires, & sur tout ce qui s'étoit passé pendant la durée de la régence de la Reine.

Discours de M. le Chancelier.

Enfin, après avoir exposé quelques motifs de la convocation des Etats, il excita les députés qui les composoient à leur devoir, au bien de l'Etat & au service du Roi.

Son discours étant fini, le Magistrat retourna vers le Roi, & revenu en sa place, il dît aux trois Ordres :

Sa Majesté vous permet de dresser vos cahiers, & vous promet d'y repondre favorablement.

Monsieur le Chancelier ayant cessé de parler, Simon de Marquemont, Archevêque de Lyon, vint se mettre au milieu de la salle sur un accoudoir qui y étoit placé se tint debout, & dît :

Discours de M. Simon de Marquemont, Archevêque de Lyon, pour le Clergé.

SIRE,

LA félicité de ce siécle a commencé par votre naissance ; elle s'est renouvellée à votre Règne, & Votre Majesté en a assuré la durée : remarque du tems si salu-

taire ; qu'elle porte nos esprits au-delà de ce tems, & nous oblige d'adorer l'éternelle providence de Dieu, qui l'a ainsi ordonnée pour faire connoître qu'il vous a mis au monde, afin que vous en soyez l'exemple, la gloire de la Couronne françoise, le soulagement & les délices de vos peuples.

Les travaux héroïques de Henri le Grand, votre Pere ; la sagesse incomparable de la Reine votre Mere, & vos propres vertus, ont servi de cause seconde à notre bien-être. Ce grand Prince, d'immortelle mémoire, a fondé la tranquilité, relevé la dignité & la splendeur ancienne de la France.

Au coucher déplorable de ce soleil, l'auguste Princesse votre Mere, par sa magnanimité étonna le malheur, détourna l'orage, & dissipa tous les nuages & les brouillards qui en d'autres minorités avoient troublé & obscurci le ciel de cet Etat ; elle l'a depuis maintenu en paix & tranquilité au-dedans, & elle en a conservé la réputation au-dehors. Ses louanges passent nos discours, & sa prudence mérite le même éloge qu'une grande lumiére de l'Eglise a donné au courage de Débora : « *Une » Veuve gouverna heureusement des peuples ; une Veuve en» voya les armées ; une Veuve choisit les Capitaines ; une » Veuve marcha en campagne ; une Veuve ordonna les » triomphes.* »

Le Ciel qui l'a opposée à notre malheur & qui nous l'a donnée pour l'heureuse naissance & l'excellente nourriture de V. M., lui fasse voir les très-longues années, la prospérité de votre Personne & de votre Etat ; & que votre régne, fortifié de la continuation de ses conseils & du bonheur de sa présence, produise les merveilles que le monde attend de ces généreuses inclinations que vous avez à toutes les vertus.

La piété est la premiére, aussi est-ce le fondement de toutes les autres : c'est la gloire des Rois, c'est le rampart

de leurs Etats. En vous, elle est déjà en sa fleur; le fruit qu'elle promet, remplit nos cœurs d'allégresse, & nous assure que tant qu'elle demeurera en votre ame Royale, la félicité demeurera en votre monarchie; elle la fera durer plus qu'aucune autre, & la rendra florissante & victorieuse. Toute la terre a admiré le zèle des Rois Très-Chrétiens au service de Dieu & à la protection de l'Eglise; vous en êtes, SIRE, le premier fils, & les Prélats & les autres Ecclésiastiques dont est composé le Clergé de votre Royaume, représenté par ce grand & honorable nombre de députés qui sont ici, m'ont chargé de vous faire leurs très-humbles remercimens: ce sont les dispensateurs de ses sacremens & de ses mystéres, les Pasteurs de la bergerie de Dieu, les interprètes de ses oracles, la verge pour les conduire, & la manne pour les nourrir.

Tels que nous sommes, SIRE, nous sommes vos très-humbles & très-obéissans sujets, qui ayant l'honneur d'être les premiers d'entre les Ordres de votre Royaume, ne seront jamais devancés en la pureté de l'affection, en la constance de la fidélité, & au mérite de l'obéissance que nous devons à Votre Majesté: nous sommes nés avec ce devoir, & vos mérites en accroissent tous les jours l'obligation. La pureté avec laquelle vous adorez & servez Dieu, attire déjà mille bénédictions sur vous, & sur nous, pour l'amour de vous; la félicité d'Auguste est la félicité de l'Empire; la félicité du Roi sert de ciel au Royaume, comme le Nil à l'Egypte. Les peuples anciens exigeoient de leur Prince la prospérité, comme une chose (disoient-ils) que, bienfaisant, il leur pouvoit obtenir du Ciel. Jamais Rome ne sçut honorer davantage les Empereurs, qu'en attribuant à leur vertu la félicité de leur siécle.

Cette piété, SIRE, accompagnée de félicité, secondée de la prudence, nous fait espérer que cette Assemblée convoquée par votre commandement réussira à la gloire de Dieu, à l'exaltation de son Eglise, au service de Votre

Majesté, au bien de cet Etat, & à ces points auxquels nous avons dressé nos intentions; nous réduirons aussi le cahier de nos remontrances, que nous tiendrons prêt le plutôt qu'il nous sera possible, pour le présenter à Votre Majesté.

Elle ne pouvoit entrer dans les années de sa majorité sous de plus heureux auspices, pour aller au-devant de tout ce qui pourroit à l'avenir troubler la félicité, de laquelle en naissant vous fûtes obligé à ce siécle. Car votre Royale autorité appliquée avec effet aux plaintes & aux supplications des Etats, sera un baume très-excellent, dont l'odeur & la suavité fera courir & redoubler l'amour & l'obéissance de vos sujets, & la vertu guérira & consolidera toutes les plaies & blessures que les troubles & les désordres passés ont encore laissé en votre Etat. La saison ne fut jamais si opportune à bien faire; car, Dieu-merci, cette assemblée n'est pas comme ont été quasi toutes les précédentes, un remède à la violence d'un grand & pesant mal: c'est plutôt un bon vent qui arrive à une douce & tranquile navigation, ajoutant les effets à l'espérance, la constance au bonheur, & la sureté au repos.

Les paroles nous manquent, SIRE, pour exprimer le contentement & le ressentiment que nous avons de ce bien; beaucoup moins sont-elles capables de rendre les graces très-humbles que nous en devons à Votre Majeste; il faut que notre silence parle, que notre humilité remercie: Nous vous supplions très-humblement, SIRE, de juger de nos paroles par la véritable affection de nos cœurs, comme en juge le Dieu tout-puissant duquel vous êtes une image vivante, & non pas de nos cœurs par la foiblesse de nos paroles, comme en jugent les hommes. Nous ne respirons que votre service, ne souhaitons que votre contentement & votre grandeur; en nous l'ardeur de cette dévotion ne s'éteindra jamais, le tems ne fera que l'enflam-

mer. L'Eglise ne sçait ce que c'est que l'inconstance; c'est l'épouse du Fils de Dieu; elle a la lune sous les pieds; & son Epoux étant l'auteur des justes & légitimes dominations comme est la vôtre, & ayant commandé aux Sujets d'aimer, honorer & obéir à leur Roi, recevra pour sacrifice agréable, les vœux & les priéres très-ardentes que nous lui faisons & ferons tous les jours de nos vies, avec tout l'effort de nos cœurs, avec toute l'affection de nos ames, qu'il lui plaise épancher abondamment ses graces sur Votre Majesté, que vous soyez le plus religieux, le plus juste, & le plus victorieux Prince qu'ait jamais vu le soleil; que tous vos sujets unis au giron de l'Eglise par l'exemple de votre piété, & que tout l'Orient vaincu & dompté par vos armées, vous remettiez la sainte & triomphante Croix sur les murailles de Jérusalem; que chéri du ciel & honoré du monde, vous puissiez heureusement fermer ce siécle qui s'est ouvert à votre naissance; & qu'enfin à tant de couronnes qui auront orné votre chef en terre, vous ajoutiez celle de l'immortalité dont jouissent déja les bienheureux, les Clovis, les Charlemagnes, les Roberts, les Louis vos prédécesseurs, & qui est préparée dans le ciel à tous les Princes qui en leur vie auront aimé l'Eglise, auront honoré la Religion & la piété.

L'Archevêque de Lyon ayant terminé son discours, fit une profonde révérence à Sa Majesté, & revint prendre sa place.

Le Baron de Pont-Saint-Pierre vint le remplacer aussitôt, & restant aussi debout, il prononça le discours de remerciment qui suit:

SIRE,

Discours du Baron de Pont S. Pierre pour la Noblesse.

Les plus grands personnages de l'antiquité ont toujours eu à si grande estime & à telle révérence la grandeur de l'autorité Royale, que plusieurs d'entre eux n'ont pas cru que les Rois fussent de la même trempe

des autres hommes ; mais que, comme des petits Dieux en terre, ils commandoient & régentoient ce bas monde, par une puissance dépendante seulement de la majorité souveraine.

Les Juges dirent une fois à Cambises, Roi de Perse ; qu'il y avoit une ordonnance qui portoit que les Rois pouvoient faire tout ce qui leur sembloit, & sans crainte de faire jamais injustice, & ce, disoient-ils, d'autant que la puissance de laquelle ils se servent pour commander, défendre, enjoindre, interdire, est toute la raison & la sagesse de Dieu. Et les Romains semblent avoir eu même croyance, puisque parmi eux, il y avoit une loi, qui portoit défense de créer aucun Magistrat, pendant que le Dictateur, qui de plus près représentoit la personne Royale, étoit en charge, lequel n'avoit point besoin de conseil d'autrui, puisque la Justice étoit sa fidèle compagne & qu'elle ne lui manquoit jamais.

Votre Noblesse, SIRE, qui a l'honneur d'être commandée du plus puissant Monarque qui soit sur la terre, n'a pas moindre opinion de votre Royale grandeur ; elle sçait que vous avez reçu l'autorité de Dieu & ce degré souverain, puisque c'est par la participation de la divine puissance ; elle se souvient aussi que les trois marques qui relèvent le plus du Trône Royal, (la majesté, la force & la sagesse,) ont été envoyées du ciel au premier Roi Chrétien qui posséda jadis le sceptre Franc : la majesté paroît ès fleurs-de-lys venues d'en-haut ; la force en l'oriflâme, venue du ciel ; & la sagesse en l'huile de la sainte ampoulle, portée ci-bas, comme l'on croit, par les Anges.

Elle vous reconnoît pour le très-digne Fils du trois fois grand Monarque Henri le Grand d'immortelle mémoire, lequel, par droit de succession héréditaire, & si je l'ose dire, par droit de juste conquête, s'est assujetti à votre peuple François, qui s'est tenu fort heu-

reux

reux, après son extrême malheur, de pouvoir vivre, ou plutôt revivre sous les loix de votre obéissance, lors même que votre petit âge vous ôtoit le moyen de pouvoir commander, & à l'imitation du Roi Sapor, qui, en reconnoissance des mérites du pere, fut couronné dans le ventre de sa mere, il vous a rendu l'hommage quasi dès le berceau, ce qu'il espére continuer de tems-en-tems, & de bien en mieux jusqu'à la fin; porté à cela, & par la reconnoissance de son devoir, & par le ressentiment qu'il a de votre extrême bonté, qui lui permet de s'assembler en trois Etats, pour, après avoir formé les cahiers de ses plaintes, vous représenter en toute liberté ses doléances & découvrir ses plaies.

Vous faites en cela, SIRE, comme le Soleil, (aussi en êtes-vous l'image, puisque vous donnez la clarte aux autres Planètes obscurcies sans vous), lequel, plus il est haut, en son solstice élevé de notre horizon, plus il va lentement en sa course & délibérations importantes.

Il faut féliciter lentement, (disoit quelqu'un) *& c'étoit l'opinion d'un Sage ancien, qui tenoit les Rois plus recommandables, ceux qui bien sages, n'usoient jamais de leur seule puissance au maniement des affaires de conséquence. De cet avis étoit aussi le Roi de Sparte, qui le premier institua les Ephores, lequel revenu en sa maison, trouva sa femme qui grondoit, lui reprochant qu'il avoit divisé l'Empire* : Non est, *dit-il*, *PLUS CLAIRVOYANT; CAR, AYANT FAIT PART DE MES CONSEILS A MES SUJETS, JE CROIS AVOIR AFFERMI MON ÉTAT.*

Les Mages attachoient anciennement quatre petits oiseaux dans les palais des Rois de Babylône, qu'ils appelloient LANGUES DES DIEUX, parce que l'on croyoit qu'ils avoient la force de mouvoir les cœurs des Sujets au service des Princes : Au lieu des quatre, en voici trois, SIRE, représentés par ces trois États

assemblés en votre Palais de Justice, qui, à beaucoup meilleur titre que ces oiseaux Babyloniens, peuvent être appellés les Langues des Dieux, puisque la voix des Peuples est ordinairement sa voix même.

De ces trois, se compose le corps de cette Assemblée générale, la plus auguste, la plus convenable & la plus belle, qui ait jamais été convoquée par aucuns de vos prédécesseurs Rois augustes, d'autant que l'ouverture d'icelle se rencontrant par votre ordonnance avec celle de votre majorité, il advient heureusement que, dès l'entrée de votre Gouvernement, vous vous faites paroître sans que l'âge y mette obstacle, le pere de votre peuple, convenable en ce que, après avoir remercié très-humblement VOTRE MAJESTÉ *de l'honneur qu'Elle nous avoit fait de nous convoquer en ce lieu, pour les causes susdites, le moyen nous est ouvert de remercier très-humblement la Reine, votre très-digne Mere, notre très-honorée Dame, & lui rendre mille grâces, qui lui sont dues, pour avoir si prudemment, si justement & si dignement gouverné cet État durant votre minorité.*

Nous le fesons donc, Madame, & bien que ce soit avec toute la portée de nos esprits & toute l'étendue de nos affections, nous avouons toutefois librement, & confessons hautement, que ce n'est rien auprès de vos infinis mérites, & des extrêmes obligations que nous vous avons: Vous êtes, MADAME, *cette seconde Reine Blanche, mere de Saint Louis, qui, par votre prudence & très-sage conduite, vous êtes si dignement acquittée de la régence qui vous avoit été commise, que vous avez mérité comme elle, d'être nommée sans contredit, la plus sage Princesse de votre siècle.*

Vous êtes cette autre Amalazonte, tant renommée dans es Histoires pour avoir si heureusement conservé le Sceptre à son fils; vous avez fait la même, MADAME, *& ces fleurs-de-lys qui vous avoient été baillées comme en dépôt,*

n'ont point flétri en vos mains ; vous les rendîtes l'autre jour, aussi fraîches & aussi verdoyantes qu'elles furent jamais.

Sire, nous tressaillons d'aise, quand nous nous souvenons qu'à l'exemple de ce Roi des Gètes, duquel le premier Conseiller s'appelloit Dieu, *Votre Majesté a su si bien rencontrer que de choisir pour chef de son Conseil, cette seconde Déesse. Puissiez-vous heureusement & longtems suivre ses saints & salutaires avis! ce souhait que nous vous faisons tend grandement, à notre opinion, au bien de toute la France.*

Le contentement que j'ai cru que Votre Majesté prenoit plaisir à ouïr dire quelque chose des mérites de la Reine, me font quasi oublier mon dernier point, plus important néanmoins que les autres. C'est, Sire, l'espérance que nous avons tous, que cette assemblée sera très-utile : oui, elle le sera, Dieu aidant ; car d'un côté, elle fera paroître la sincérité de vos affections vers votre peuple, & de l'autre, remédiera sous votre autorité à quelques désordres qui se sont glissés dans cet État depuis quelque tems ; votre Peuple en sera soulagé, & votre Noblesse, comme nous croyons, reprendra sa première splendeur : cette Noblesse autrefois si relevée, maintenant si abaissée par quelques-uns de l'Ordre inférieur, sous prétexte de quelque charge.

Qu'ils apprennent que bien que nous soyons tous sujets d'un même Roi, nous ne sommes pas tous néanmoins également traités ; ils verront toute la différence qu'il y a d'eux à nous ; ils le verront, & s'en souviendront s'il leur plaît.

C'est cette Noblesse, Sire, qui est tous les jours prête d'exposer mille vies, si elle les avoit, pour le service de son Prince, & qui n'épargnera jamais son sang pour la défense de la Patrie ; elle seroit beaucoup plus aise & se tiendroit plus honorée, de vous rendre des preuves de son affection

l'épée à la main, au milieu des hazards, que de vous rendre ce foible témoignage si commun aux autres Ordres; c'est elle qui, par ma bouche, vous fait nouvel offre de son cœur, de son courage, de son zèle, de ses biens, de ses armes, de son sang & de sa vie, qu'elle croira très-dignement employées, lorsqu'il se présentera occasion de vous rendre son devoir, fesant son exercice & le ressentiment qu'elle a de votre extrême bonté; augure très-certain de la félicité qui regarde la France.

Le Baron de Saint-Pierre ayant fini son discour, salua profondément le Roi, & revint en sa place.

Robert Miron, Président aux Requêtes du Palais, Prévôt des Marchands de Paris, Président du Tiers-État, se rendit en même tems devant le Roi, où *s'étant mis à genoux*, il dît :

Discours du président Miron, prévôt des marchands de Paris, pour le Trs-Etat.

SIRE,

PUISQU'IL a plu à Dieu de porter le cœur de VOTRE MAJESTÉ, à la convocation des États-Généraux, qu'Elle a commandé être assemblée en ce lieu, & que cette assemblée d'Etats n'est autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce & amiable du Roi avec ses Sujets, laquelle ne tend qu'à la réformation des désordres qui se sont glissés en toutes professions, nous devons à votre exemple, avant toutes choses, élever nos cœurs à Dieu, à ce qu'il inspire en nos ames, des desirs éloignés de toutes passions; & qu'entiérement portés à sa gloire, au service & à la fidélité due à VOTRE MAJESTÉ, au bien & soulagement de votre peuple, nous embrassions sincérement les moyens qui nous peuvent conduire à ce but; & remercions très-humblement VOTRE MAJESTÉ, de ce qu'Elle daigne donner ses premières actions à ce bon œuvre, que de s'incliner à entendre les plaintes & doléances de ses Sujets, & porter ses mains innocentes à redresser les fautes qu'Elle n'a point faites, ains nous-mêmes par le trop d'aise où nous nous sommes vus plongés par l'abondance & les délices causées d'une

profonde & longue paix, pendant l'heureux règne de Henri le Grand, *continué par la bonté & la sage conduite de la Reine, pendant sa régence : de sorte que comme insensés & ennemis de nous-mêmes, courant à notre propre ruine, avons tiré notre malheur des mêmes choses qui devoient opérer & affermir de tous points notre bonheur. Mais qui croira ce paradoxe, trop véritable néanmoins, que les vertus aient engendré les vices, & que l'excès de la bonté, facilité & clémence de* VOTRE MAJESTÉ, *est ce qui cause par iniquité, l'audace, l'impunité & l'impiété, & à leur suite une infinité de maux, une contravention publique à toutes Ordonnances, divines & humaines, & enfin un violement général de toutes règles, en tous les Ordres & professions de ce Royaume ?*

Nous sommes ici assemblés, SIRE, *pour recevoir le remède de* VOTRE MAJESTÉ. *Ce remède est demandé par-tout, aussi sommes-nous tous obligés d'y porter la main, puisqu'il dépend aucunement de nous-mêmes. Vous nous commandez,* SIRE, *d'en faire la recherche de notre part, & nous promettez d'y contribuer de la vôtre. Cette parole nous donne toutes espérances, que l'effet s'ensuivra aussi heureux qu'en ce commencement. Vous avez pris l'exemple du Roi Saint Louis, votre grand aïeul, lequel environ l'an* 1227 (*), *approchant de votre âge, tout est semblable, assembla ses Etats à Paris avec l'assistance de cette grande & vertueuse Reine Blanche sa mere, & par ce moyen pourvut aux affaires de son Royaume en telle sorte, que sa maison fut toujours depuis un séminaire de vertus, & son règne couronné d'une fin très-heureuse. Ainsi* VOTRE MAJESTÉ *a voulu, par cette action solemnelle, rendre à sa bonne Ville de Paris, la prérogative qu'elle méritoit bien, avec plusieurs autres privilèges, dont elle & ses prédécesseurs l'ont décorée par-dessus les autres Villes du Royaume, comme elle se tenoit attachée à son Prince, d'une plus particulière affection ; aussi espérons-nous que* VOTRE

(*) *En* 1226.

MAJESTÉ ayant été portée par le bon avis de la Reine à cette sainte entreprise, à l'exemple du même Saint Louis, pour la gloire & l'honneur de Dieu & le bien de vos Sujets, que votre règne sera comblé de tout bonheur. Les bons & salutaires conseils de la Reine ne vous défaudront pas, puisqu'ils n'ont jamais manqué à la France, pendant le cours de sa régence très-heureuse, où elle a comme fixé le calme au milieu de nous, qui sommes tenus, SIRE, de lui en rendre un très-humble remerciment, & encore davantage, pour avoir d'un soin plus que naturel, si chèrement conservé VOTRE MAJESTÉ pendant la plus tendre jeunesse, & conduit à ce Trône & Lit-de-Justice en votre Parlement, où tous vos Sujets louent Dieu, de ce que VOTRE MAJESTÉ prevenant leurs souhaits, a déclaré, inspirée d'en-haut, qu'Elle entendoit que la Reine sa mere continuera à gouverner & commander dans le Royaume; la preuve & l'expérience du passé faisant assez connoître à toute la France, combien ses bons avis & sages conseils avoient été utiles & étoient encore nécessaires: & pour cela le Tiers-Etat, MADAME, a recours à votre intercession envers le Roi: à ce qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ jetter ses yeux favorables sur son pauvre Peuple, afin qu'il reçoive de cette assemblée d'Etats le soulagement qu'il en espère; & nous protestons, SIRE, au nom du Tiers-Etat, de seconder sincérement vos intentions & rendre entière obéissance aux commandemens qu'il vous a plu nous faire à l'ouverture de vos Etats, témoignant en paroles & en effet, que nous sommes & serons à jamais vos très-humbles, très-fidèles & très-obéissans serviteurs & Sujets.

Clôture de l'ouverture des Etats.

M. de Miron, ayant terminé sa harangue, se leva, fit une profonde révérence au Roi, & repassa en sa place.

Tout le cérémonial finissant alors, le Roi se retira avec la Cour; les gens des trois Etats le suivirent, & se séparérent.

Le jour de la Touſſaint, les trois Ordres ſe rendirent dans l'Egliſe des Auguſtins, qui étoit décorée & ornée des tapiſſeries de la Couronne. 1er *Novembre* 1614. Célébration de la Communion.

Il avoit été rangé des bancs, de même hauteur & longueur, dans le chœur de l'Egliſe, au-deſſous des formes, & chaque Député s'y étoit rangé, le Clergé à la droite & vers l'autel, la Nobleſſe à la gauche, & le Tiers-Etat, partie après le Clergé, & partie après la Nobleſſe.

Le Cardinal de Sourdis célébra la Meſſe, aſſiſté de l'Abbé la Vernuce, qui étoit revêtu d'une chappe; les Archidiacres de Cahors & de Tarbes, faiſoient les fonctions de Diacres; le Doyen de Xaintes chanta l'Evangile, & le chantre du Mans officia en qualité de Soudiacre.

La Meſſe fut chantée en muſique, avec grand concert.

Il y eut prédication après le *Credo*, par l'Archevêque de Lyon; après la communion du célébrant, les Députés, au nombre de ſix chaque fois, s'approchérent de la Sainte-Table, & communiérent des mains de l'Officiant, avec une piété exemplaire.

Cette cérémonie & la Meſſe étant finie, chacun ſe retira en ſon Hôtel.

Le lendemain la Chambre du Clergé arrêta « *que* » *tous les Dimanches*, *devant la tenue des Etats*, *il y* » *auroit une Meſſe-baſſe en l'Egliſe des Auguſtins*, *&* » *chaque Ordre ſeroit exhorté d'y aſſiſter.* 2 *N* 1614.

» *Que le premier Prélat commenceroit à célébrer cette* » *Meſſe*, *que les autres auroient ſuivi ſucceſſivement*, *&* » *enſuite les non-Prélats.* » Fondation de meſſe, le Dimanche pendant tenue des Etats.

Le mardi 4 Novembre, chaque membre des trois Ordres s'aſſembla pour prêter le ferment d'uſage ès mains de chacun leur Préſide 4 *Novembre* 1614.

FORMULAIRE.

Prestation de serment & Formulaire.

« JE promets & jure devant Dieu, sur les saints » Evangiles, de faire, conseiller & communiquer, » durant les présens États-généraux, tout ce que » je penserai en ma conscience être de l'honneur » de Dieu, du bien de son Eglise, du service du » Roi & du repos de son Etat : comme aussi de ne » révéler aucune chose qui puisse porter préjudice » au général ou au particulier de l'Assemblée. »

Différends sur les séances, préséances & opinions aux délibérations dans les Chambres.

Il y eut ensuite quelques différends dans les Chambres, sur les séances & préférences entre les Gouvernemens : la Bourgogne vouloit bien céder à la Ville & Prévôte de Paris ; mais elle prétendoit avoir le rang sur tous les autres Bailliages du Gouvernement de l'Isle-de-France, & elle protesta de ce qu'ils étoient appellés & exerçoient plutôt que la Bourgogne.

Les Députés de l'Isle-de-France & de tous les autres Gouvernemens, requirent aussi que leurs protestations au contraire fussent reçues.

Sur quoi il intervint l'Arrêt du Conseil qui suit :

Arrêt de réglement du Conseil, qui fixe les rangs par Gouvernem.s & Bailliages.

Du 15 Novembre 1614.

« Sur le rapport fait au Roi en son Conseil, des » contestations & différends, qui sont entre les Dé- » putés des Bailliages & Sénéchaussées de ce Royau- » me, assemblés en cette Ville de Paris, par le com- » mandement de Sa Majesté, pour la tenue des » Etats-généraux qui y sont convoqués, préten- » dant plusieurs Députés avoir ci-devant tenu en » semblable Assemblée, même ès dernières, autre » rang que celui qu'on veut leur donner en l'Or- » dre des 12 Gouvernemens ou Provinces, sous » lesquels tous lesdits Députés ont été assemblés, » pour rapporter plus commodément par ceux qui » y seront aussi appelés sous une même Province,

» leurs délibérations par une voix ſeule par chacun » deſdits Gouvernemens, afin d'éviter la longueur » & la confuſion qui adviendroit, s'il falloit demander, ſur chaque délibération, la voix & opinion » particuliére deſdits Bailliages ou Sénéchauſſées.

» LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné » & ordonne, que tous leſdits Députés ainſi aſſemblés, comme dit eſt, ſous les 12 Provinces ou » Gouvernemens principaux pour l'effet que deſſus, » conformément à ce qui a été fait ès derniers États- » généraux, tiendront le rang & l'ordre qui s'enſuit.

» Premiérement PARIS, & ce qui eſt du Gouvernement de l'Iſle-de-France, puis la BOURGOGNE, » la NORMANDIE, la GUYENNE, la BRETAGNE, » la CHAMPAGNE, le LANGUEDOC, la PICARDIE, » le DAUPHINÉ, la PROVENCE, le LYONNOIS ſous » lequel ſeront les Pays & Bailliages d'AUVERGNE, » de BOURBON, de FORETZ, de BEAUJOLLOIS, » de la HAUTE & BASSE-MARCHE, de ST-PIERRE- » LE-MOUSTIER, de NIVERNOIS & Pays d'AUXOIS » annexé au Nivernois, & Pays d'AUNIS, la Ville & » Gouvernement de la ROCHELLE; enfin L'ORLÉANOIS: le tout par maniére de proviſion, & ſans que » ladite réduction puiſſe tirer à conſéquence, pour » autre effet, ni préjudicier aux droits & prééminence que peuvent prétendre aucunes Provinces » attenantes aux autres, ni faire aucune diſtraction » du Gouvernement.

« Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris » Sa Majeſté préſente, le 15ᵉ. jour de Novembre » 1614. » *Signé* POTIER.

Ordre de ſéances. Chambre du Clergé.

Les Prélats étoient aſſis ſur des chaiſes, ſuivant leurs dignités, promotions & ſacre, & ce en forme de parquet, près & aux deux côtés des Cardinaux.

Les autres Députés étoient assis sur des siéges placés à l'entour de la salle.

Les délibérations se faisoient par *Gouvernement*, & en l'ordre des Bailliages & Sénéchaussées.

Chambre de la Noblesse.

La Chambre de la Noblesse étoit disposée en forme de parquet, & on y délibéroit aussi par *forme de Gouvernement*, & en l'ordre des Bailliages & Senéchaussées.

Au haut, & au milieu de la Chambre, étoit la chaire du Président ; sur le banc ou le siége de sa droite, étoit 1°. le Député de la Ville & Prévôté de Paris, puis ceux de la Bourgogne ; à sa gauche ceux de la Normandie ; aux deux premiers siéges qui étoient en long du côté droit, étoient ceux de la Guyenne, & à gauche ceux de la Bretagne ; au siége du bas, qui faisoit le travers du parquet, étoient ceux de l'Isle-de-France.

Dans le parquet sur le siége qui étoit devant les Députés de la Bourgogne, étoient ceux de la Champagne, & devant ceux de la Normandie, se trouvoient ceux du Languedoc.

Devant ceux de l'Isle-de-France, étoient deux bancs d'un même rang, où se plaçoient les Députés de la Picardie, du Dauphiné, & devant eux étoient ceux de la Provence.

Devant les Députés de la Guyenne, étoient aussi deux bancs pour les Députés du Lyonnois ; devant les Députés de la Bretagne, se trouvoient trois siéges pour les Députés de l'Orléanois.

Au milieu étoit la table du Secrétaire de la Chambre.

Chambre du Tiers Etat.

La Chambre du Tiers-Etat tenoit aussi sa séance par *Gouvernement*, suivant l'Arrêt du Conseil du

15 Novembre 1614 ; mais il y avoit bien plus de fiéges que pour la Nobleffe, vu que le nombre des Députés de cet Ordre étoit beaucoup plus confidérable.

Ordre pr. la formation du Cahier général.

On délibéroit en commun que, pour dreffer en chaque Chambre un cahier de toutes les plaintes des Bailliages & Sénéchauffées, les Députés des Bailliages ou Sénéchauffées d'un Gouvernement, éliroient entr'eux en chaque Chambre, trois Préfidens de Gouvernement, chez lefquels les Députés porteroient les cahiers de leurs Bailliages, afin de les y conférer tous enfemble, & n'en faire que 12 cahiers, lefquels ils rapporteroient peu-après, chacun en leur Chambre, pour en extraire le cahier général.

13 & 14 *Octvembre* 1614.

Délibérations 1°. Sur la furféance du droit annuel.

Le Jeudi & Vendredi 13 & 14 Novembre, la Nobleffe députa vers le Clergé, pour lui dire, qu'en attendant que l'on pût traiter & délibérer fur la révocation du contrat ou parti, appelé communément *Paulette* ou *Palotte*, qui rendoit les Offices de Juftice & de Finances héréditaires, moyennant une contribution annuelle, au grand préjudice du Roi & de l'Etat, leur Chambre avoit réfolu de fupplier Sa Majefté, d'ordonner *que le payement de ce droit annuel, dont l'on vouloit hâter la perception pour l'année fuivante, fût furfis ; que les Officiers ne fuffent reçus à le payer, qu'au préalable les Etats n'euffent avifé enfemble ce qui feroit du bien du fervice du Roi & de l'Etat, fur ce droit, pour en faire remontrance à Sa Majefté, à l'effet qu'Elle y pourvût* ; & la Nobleffe engagea le Clergé de fe joindre à elle à cet effet.

2°. Sur la recherche du fel.

Il y eut femblable priére pour la révocation & la caffation des nouvelles Commiffions établies pour recherche fur les Ecclèfiaftiques & les Nobles,

à ce qu'ils eussent à montrer l'état & la quittance du sel pris par eux depuis deux ans, ce qui feroit les rendre taillables.

Il fut arrêté après plusieurs délibérations par le Clergé, qu'elle se joignoit à la Noblesse, pour former sa plainte sur les deux objets en question; mais, qu'avant de la faire, il falloit communiquer leur délibération au Tiers-Etat: ce qui fut fait.

15 *Novemb.* 1614.

Le Samedi 15 Novembre, le Lieutenant-Général de Lyon & trois autres Députés, vinrent à la Chambre du Clergé pour le Tiers, pour lui témoigner qu'elle consentoit de se joindre à la représentation du Clergé au Roi, sur la surséance du droit annuel & la recherche du sel; mais qu'elle desiroit qu'on demandât aussi la suspension des envois de Commissaires pour la levée des Tailles, vu l'impuissance du peuple, jusqu'après avoir oui le Tiers-Etat, qui demandoit au moins la réduction d'un quart, ou la réduction sur le pied de 1566.

3°. Sur la surséance des levées de Taille.

4°. Sur la surséance des pensions & des gratifications.

Que comme par la surséance du droit annuel & la réduction des Tailles, on retranchoit beaucoup de Finances à Sa Majesté, ce qui pourroit opérer des désordres; pourquoi ils demandoient que l'on suppliât le Roi de surseoir le payement des pensions (1) & des gratifications, à ceux qui les avoient obtenues.

Le Cardinal du Perron répondit pour le Clergé, qu'il acquiesçoit à leurs premières demandes à la surséance à faire sur l'annuel & sur le sel; mais que, quant à la surséance des Tailles & des pensions, son ordre en délibéreroit.

---

(1) Les pensions se montoient alors à près de 4 millions: sous Henri IV, elles ne s'élevoient qu'à dix-huit cents mille livres.

Le même jour, de relevée, six Députés de la Noblesse vinrent en la Chambre du Clergé, pour lui faire-connoître qu'il y avoit apparence que le Tiers désapprouvoit leur doléance sur l'annuel & le sel, puisqu'il ne lui avoit pas communiqué sa résolution à ce sujet; pourquoi requéroit le Clergé de députer au Roi, pour faire leur supplication commune sans celle du Tiers.

Le Clergé voyant que l'objet exigeoit réflexion; délibéra qu'on répondroit à la Noblesse, & qu'on feroit des représentations au Tiers; alors intervint en la Chambre SAVARON, Lieutenant-général de Clermont en Auvergne; il étoit accompagné de 5 Députés, & il dit: *Que le Tiers-Etat ne se refusoit pas aux deux propositions requises par la Noblesse; mais que leurs deux demandes devoient y être ajoûtées, parce que les pensions avoient été extorquées, pendant la minorité, par des personnes qui ne contribuoient en rien aux besoins de l'Etat; que retranchant quatorze cents mille livres, que l'annuel portoit aux coffres du Roi, il étoit raisonnable d'ôter toutes dépenses superflues.*

Que pour la taille, il y avoit impossibilité d'en faire la levée, vu la misére des peuples; que pareilles supplications avoient été faites aux Etats de Blois de 1588, du consentement des trois Ordres; & qu'il étoit bien plus nécessaire de la faire à présent, vu les oppressions & les charges des peuples.

Il y eut aussi une plainte sur l'ordonnance des 40 jours, faite au préjudice des résignations d'offices, & le Clergé fut encore engagé de se joindre à cet effet au Tiers-Etat.

5°. Sur la surséance de l'Ordon. des 40 jours.

SAVARON dit ensuite: *qu'on devoit attaquer la vénalité des offices, & ouvrir la porte au mérite & à la vertu.*

Proposition d'attaquer la vénalité des Offices.

Le Clergé insista pour que l'on ne commençât

qu'à faire la demande de la Nobleſſe, à laquelle le Tiers-Etat adhéroit, ſauf à ſtatuer ſur le reſte par la ſuite.

Cet Ordre fit en conſéquence une députation vers le Tiers-Etat, dont les Députés étoient retirés; mais cette députation n'eut d'autre réponſe, que leur Ordre ayant conſenti à la demande de la ſurſéance de l'annuel, il étoit auſſi raiſonnable que la Nobleſſe adhérât à celle des penſions.

Le Lundi ſuivant, il ſe fit une nouvelle députation du Clergé au Tiers-Etat, pour l'engager à ſe joindre à la demande de la Nobleſſe, pour la ſurſéance de l'annuel.

Nouvelle députation du Tiers au Clergé; & Savaron, qui en étoit Député, démontra *que l'on couperoit le mal du droit annuel dans ſa racine, ſi on ôtoit du tout la vénalité des offices; que par cette ſurſéance de l'annuel, on faiſoit courir fortune à tous les Officiers de Judicature & de Finances, dont il y avoit beaucoup en leur chambre: pourquoi il ſupplioit le Clergé de ne point mépriſer leur ſoutien, & il lui déclara en même-tems que ſon Ordre alloit ſupplier le Roi d'accorder ſa demande.*

Le Lundi 17 Novembre, les Députés du Clergé
17 *Novemb.* & de la Nobleſſe, furent ſeuls au Louvre pour
1614. faire leur ſupplication, à l'effet d'obtenir la ſurſéance de la Paulette, & la révocation de la recherche du ſel.

Ces Députés furent introduits auprès du Roi, & Sa Majeſté les ayant écoutés avec beaucoup d'attention, & leur ayant répondu qu'Elle y pourvoiroit, ils ſe retirérent.

Le Mercredi ſuivant, le Cardinal de Sourdis reporta à ſa chambre, que Sa Majeſté accorderoit ſa ſupplication & tout ce qui ſeroit équitable; mais

que, pour éviter tous discours & longueur des Etats, il falloit dresser un cahier général des plaintes, & les présenter au plutôt.

Les Députés du Tiers-Etat firent aussi leurs propositions au Roi, sur la surséance des tailles & des pensions ; mais la Noblesse étant avertie que l'Orateur du Tiers-Etat avoit tenu des propos à son désavantage, en fit ses plaintes, & ces plaintes en engendrérent d'autres, qui furent successivement portées au Roi ; enfin il n'y eut point de bon accord entre ces deux Chambres jusqu'au 5 Décembre, qu'une députation du Tiers vint à la Noblesse, protester *qu'aucun d'eux n'avoit eu intention ni proféré aucunes paroles pour l'offenser.* *5 Décembre* 1614.

Pour lors, on publia différens Mémoires imprimés, de part & d'autre, sur la surséance projettée du droit annuel. Il en fut un entr'autres, intitulé LES MAUX QUE LE DROIT ANNUEL CAUSE A L'ÉTAT, ET LES RAISONS POUR LE RÉVOQUER, qui fit beaucoup de bruit.

Un autre qui portoit pour titre, LA VÉNALITÉ DES OFFICES N'EST POINT DOMMAGEABLE A L'ETAT.

Enfin un autre, portant, DÉFENSE DU DROIT ANNUEL.

Savaron présenta aussi à la Chambre du Tiers-Etat un Traité sur l'extinction de la vénalité des Offices, & le sieur de Beaufort en donna également un à la Chambre de la Noblesse.

D'après l'examen du Mémoire du sieur de Beaufort, la Noblesse députa, le 4 Janvier 1615, à la Chambre du Clergé, pour l'aviser *qu'elle avoit obtenu un Arrêt du Conseil, qui nommoit les sieurs de Thou, Devic, Jeannin, Jamberville & Arnauld, pour Commissaires, à l'effet de conférer avec eux sur le Mémoire.*

Cette même députation de la Nobleſſe ajoûta : *que les Commiſſaires ſur l'article des Officiers de Juſtice, n'approuvoient point le rembourſement des Offices des Compagnies ſupérieures, ni celui des Offices des Magiſtrats, qui avoient bien ſervi le Roi, depuis la mort d'Henri IV, & qui avoient contribué à la paix ; mais que leurs Offices pouvoient être ſupprimés par mort.*

Que, ſur l'article des Offices de Finances, l'on ne pouvoit ſe paſſer d'eux.

Qu'enfin, ils avoient réglé que les Offices des Cours ſupérieures ſeront ſupprimés par mort ; qu'il n'y ſeroit pourvu juſqu'à réduction, au lieu de l'Ordonnance de Blois de 1576.

Que la diſpenſe des 40 jours n'auroit plus lieu, que les gages ſeroient augmentés, qu'il n'y auroit plus d'épices.

Que, pour les Offices de Judicature, ſi on en vouloit faire réduction, ils ſeroient rembourſés ſuivant la finance portée dans leur quittance ; & que ceux qui ſeroient maintenus, auroient une augmentation de gages, mais plus d'épices.

Que les Offices de Finances, rembourſés ſur le pied de leur première finance, ſeroient exercés pendant 12 ans par commiſſion ; que les pourvus ne ſeroient dépoſſédés ſans rembourſemens, & qu'ils compteroient de Clerc à Maître.

Qu'il reſteroit deux Offices en chaque Bureau des Finances & Election qui vaqueroient par mort ; que la diſpenſe des 40 jours ſeroit abolie, & que quand la vacance adviendroit, S. M. y pourvoiroit.

Comme les Députés de la Nobleſſe voulurent avoir auſſi ſur tous ces articles l'avis du Tiers-Etat, le Clergé chez lequel ils étoient, étant inſtruit de leurs diſpoſitions, députa ſur-le-champ, avec la Nobleſſe,

bleſſe, au Tiers-Etat. Le Tiers-Etat commit, en conſéquence, des Députés; & ces Députés réunis avec ceux de la Nobleſſe s'étant aſſemblés en la Chambre du Clergé, où ils entendirent les propoſitions du ſieur de Beaufort, les Députés du Tiers-Etat dirent « qu'ils en rendroient compte à leur » Ordre. »

Le ſecond jour, les Députés de la Nobleſſe ſe rendirent encore au Clergé; mais ceux du Tiers-Etat n'y comparurent point.

Le lendemain matin, 27 Janvier, cinq Députés du Tiers vinrent au Clergé; ils y dirent « que leur » Corps rejettoit les propoſitions du ſieur de Beau» fort, comme étant celles d'un partiſan. » 27 *Janvier* 1615.

Cependant la Nobleſſe, ayant deſiré de ſupprimer la *paulette*, fit un relevé des accuſations qu'on pouvoit intenter contre les Tréſoriers, depuis l'expoſé du ſieur de Beaufort.

Le 16 Février, elle envoya au Clergé pour l'engager à ſe joindre à elle; mais ce fut ſans ſuccès. Le Roi en étant inſtruit, leur fit déclarer par le Maréchal de Briſſac, qu'il avoit pourvu aux plaintes qu'elle auroit pu porter. 16 *Fév.* 1615.

Sur de nouveaux avis pour & contre la vénalité & l'annuel, la Nobleſſe députa encore, le 18 Fév. vers le Clergé; elle lui fit propoſer un nouveau plan de ſuppreſſion, qui étoit *d'anéantir tout office de judicature par mort juſqu'à réduction au deſir de l'Ordonnance de Blois de 1576; qu'après cela ces Offices ſeroient donnés ſans finance, & au mérite; qu'un tiers des Offices de finance ſeroit rembourſé ſur l'heure par les anciens Officiers, ſinon par les plus jeunes; &, à défaut de jeunes, un tiers le feroit, avec faculté de diſpoſer de la moitié non-ſupprimée, ſans augmentation de gages pour les Officiers maintenus.* 18 *Fév.* 1615.

Que, par la suppression de moitié, on retrancheroit deux millions cinq cents mille livres sur les gages des Offices supprimés, dont un million cinq cents mille livres par an pour le remplacement de ce que le Roi pouvoit perdre, tout-au-plus, par la suppression de vénalité & paulette; *& le million restant seroit à l'accroissement des gages des Officiers de Justice, pour qu'on ne prît plus d'épices.*

Sur la réponse du Clergé, il fut dressé un cahier de quatre articles.

1°. On demanda *la réduction provisoire d'Offices au nombre fixé par l'Ordonnance de Blois de 1576, d'arrêter le cours de la vénalité, de supprimer les épices & les émolumens de Justice, d'augmenter les gages des Officiers; de décharger, en 12 ans, les Finances de six millions de gages par an, & jusqu'à ce de recevoir des Sujets pareille somme que le Roi tire de ses parties casuelles, sans imposition sur le peuple, ni charge sur les Finances.*

2°. *D'abolir la perception du Droit annuel, dont on démontroit l'odieux.*

3°. *De ne plus vendre les Gouvernemens, ni les charges militaires.*

4°. *De révoquer les survivances.*

Les Officiers, étant avertis de la teneur de ce cahier, présentérent alors tant de requêtes & de placets au Roi, que l'on verra plus tard que Sa Majesté fut contrainte de faire continuer la perception du Droit annuel pour quelques années. (*a*)

---

7 *Nov.* 1614. Délibération du Clergé pour faire recevoir le Concile de Trente en France.

Le Vendredi, & le Samedi 7 de Novembre 1614, le Clergé avoit délibéré unanimement que le Concile de Trente seroit reçu & publié dans le Royaume, & ses constitutions gardées & observées, sans

(*a*) *Voyez* l'Arrêt du Conseil, du 19 Mai 1614, à la fin de ce Journal.

préjudice toutefois des droits du Roi, des libertés de l'Eglise Gallicane, privilèges & exemptions des Chapitres, Monastères & Communautés ; mais, sur les propositions que fit le Clergé de se joindre à lui pour demander cette publication au Roi, il y eut refus de la Noblesse & du Tiers-Etat.

Parurent alors différentes brochures, pour & contre le Concile de Trente.

---

12 Décembre 1614. Délibération pour le mariage du Roi.

Le 12 Décembre 1614, le Clergé avoit encore délibéré avec la Noblesse, de faire consommer le Traité du Mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne.

---

24 Décembre 1614. Proposition de l'Université de Paris p^r^. faire partie des Etats-Généraux.

Le 14 Décembre 1614, l'Université de Paris s'étoit proposée pour avoir entrée aux Etats-Généraux ; elle s'étoit adressée à cet effet au Roi : ensuite elle s'étoit excusée de sa démarche auprès du Clergé, & lui avoit fait sa proposition.

Le 21 du même mois de Décembre, le Clergé étant instruit que les facultés de l'Université étoient divisées sur les articles dressés par ce Corps, pour être présentés aux Etats - Généraux, avoit décidé *qu'il examineroit ses cahiers, & lui feroit part de sa résolution.*

21 Janvier 1615.

Le 21 Janvier 1615, l'Université avoit proposé ses cahiers au Tiers-Etat, & le Président lui avoit répondu *que la matière qu'ils contenoient concernoit l'Eglise.*

Enfin le Clergé, vis-à-vis duquel l'Université s'étoit présentée le 29, avoit déterminé d'arrêter treize articles pour la réformation, d'y en faire entrer un concernant les Jésuites, & d'insérer tous ces articles dans le cahier général : ce que la Noblesse avoit ado-

pté, & elle s'étoit jointe à cet effet à la demande du Clergé.

Plusieurs brochures parurent alors, pour & contre les Jésuites.

1er Décembre 1614. Demande d'établissem. de Chambre de recherche de malversations dans les Finances.

La Noblesse avoit envoyé, le 1er. Décembre 1614, une députation au Clergé & au Tiers-Etat, à l'effet de les engager à supplier avec elle le Roi d'établir une Chambre, composée de quelques députés des trois Ordres, pour la recherche des malversations dans les Finances.

Sur cette proposition, le Clergé avoit démontré l'inutilité de cet établissement; qu'autrefois on l'avoit fait, mais qu'il n'avoit rien produit.

Nouvelle députation, le 5 Décembre, de la Noblesse au Clergé, tendante au même sujet. Réponse du Clergé qu'il ne pouvoit délibérer sans savoir les motifs de la demande.

10 Décembre 1614.

Le 10, le Tiers-Etat avoit été au Clergé, pour lui dire *qu'il adhéroit à la proposition d'établissement de la Chambre de recherche des malversations dans les Finances.*

Enfin, après de mûres délibérations, le Clergé avoit adhéré également aux demandes de la Noblesse & du Tiers-Etat, & il avoit député à ce sujet vers le Roi, avec les autres Corps.

11 Décembre 1614, *après midi.*

Le 11 Décembre 1614, après midi, les Députés étoient venus supplier le Roi d'ordonner l'établissement de la Chambre de recherche des malversations de Finances. Sa Majesté leur avoit répondu très-favorablement; la Reine-mère même les avoit engagés à porter un article à ce sujet dans leur cahier.

15 Décembre 1614.

Itérative supplication des trois Ordres au Roi, pr l'établissement de la Chambre en question, & Sa

Majesté avoit persisté à dire que la demande en devoit être insérée dans le cahier.

La Noblesse avoit insisté à une 3e. députation; mais le Clergé lui ayant représenté que le Roi ne vouloit faire-droit sur cette demande en particulier, la supplication projettée n'avoit point été faite.

Le 11 au matin les Députés des trois Ordres des Etats s'étant assemblés au Louvre avec des commissaires du Roi, sur le fait des commissions extraordinaires, le President Jeannin avoit représenté un Etat abrégé de l'état des Finances, recettes & dépenses faites durant la minorité du Roi, sous la régence de la Reine-mère, & depuis le compte rendu par Sully ; ce Commissaire avoit demandé ensuite aux Députés, quelles étoient les difficultés qu'ils pouvoient faire sur cet Etat, & il leur avoit annoncé en même-tems, que s'ils desiroient de plus grands éclaircissemens sur ces objets, il seroit bien aise que la proposition lui en fût faite pour y satisfaire sur-le-champ. *11 Décembre 1614. au matin.* Examen de l'état des Finances.

D'après la délibération des Députés, qui reconnurent n'avoir aucun ordre pour ce faire, ils avoient dit au Président Jeannin *qu'ils savoient que les Etats seroient charmés de connoître la situation des Finances.*

Sur cela Monsieur le Chancelier avoit répondu, *que le Roi n'étoit point obligé de donner cette connoissance ; mais que pour les contenter, Sa Majesté pourroit se relâcher & les satisfaire, & qu'à cet effet il lui en auroit parlé.*

Le Samedi suivant, les députés étoient retournés à la conférence avec les Commissaires du Roi; mais rien n'avoit transpiré.

Le 15 en la conférence chez Monsieur le Chancelier, les Députés avoient obtenu la communica- *15 Décembre* 1614.

tion des Etats de recettes & dépenses des Finances dressés par la direction, & ils les avoient apportés dans chaque Chambre.

Le même jour, une nouvelle conférence chez Monsieur le Chancelier; les Députés des trois Ordres avoient rendu compte à ce Magistrat, de la communication qu'ils avoient faite de ces Etats de recette & dépense à chacun leur Ordre, excepté cependant le Tiers, & ils avoient demandé à avoir une plus ample instruction sur ces objets: sur quoi Monsieur le Chancelier avoit répondu, *que les Rois ne pouvoient, sans danger & hazard, communiquer l'état & la force de leurs Finances, qui sont les nerfs & les forces de leurs Etats; que cependant il proposeroit encore cette communication au Roi.*

21 *Décembre* 1614. Le Samedi 21 Décemb. 1614, étoient arrivés, de la part du Roi, dans la Chambre du Clergé, le présid. Jeannin, Contrôleur-général des Finances, M. M. de Maupeou, Arnauld & Dolé, Intendans des Finances. Ces Officiers avoient été reçus à l'entrée de la Chambre par une députation; ils avoient été placés par elle sur quatre chaises oposées vis-à-vis des Cardinaux-Présidens; & après des saluts respectifs, le Contrôleur-général avoit dit: « que le Roi les » envoyoit vers les trois Ordres des Etats; que » d'abord ils entroient en la Chambre du Clergé, » comme la première, pour lui annoncer que les » Etats de Finances n'étoient pas faits pour que » les trois Ordres y fissent leurs plaintes & doléan» ces, pour qu'ils y donnent avis & consentement sur » ce que la malice des hommes & la corruption » du siècle avoit pu introduire dans toutes les par» ties de l'Etat, pour y être pourvu par Sa Ma» jesté.

» Que le Roi desiroit le soulagement du peu-

» ple & la réformation des ordres, ce qu'il pro-
» jettoit faire.

» Que l'on avoit communiqué la situation des
» Finances, quoiqu'on n'avoit donné autrefois que
» de simples Etats : que si l'on avoit usé de profu-
» sion de Finances, c'étoit pour empêcher des
» soulèvemens, ce qui avoit moins coûté que la vie
» de gens-de-guerre & les séditions.

» Que quant à l'établissement de la Chambre de
» recherche des Finances, elle avoit été abolie
» par Henri IV ; mais que, d'après leurs avis con-
» signés dans leurs cahiers, le Roi s'occuperoit de
» pourvoir aux malversations commises depuis son
» avènement à la Couronne.

» Enfin, qu'il pourvoiroit de même sur leurs
» avis, à la suppression du droit annuel.» Sur cet
exposé, le Président du Clergé répondit : « Que sa
» compagnie auroit desiré une plus ample commu-
» nication d'Etats de recette & dépense, pour donner
» de plus solides & salutaires avis sur iceux.

» Que l'établissement de la Chambre de recher-
» che auroit procuré un grand secours au Roi
» pour rembourser les Officiers.

» En un mot, que pour la suppression du droit
» annuel, c'étoit le desir de tout le Royaume. »
Le discours du Président de la Noblesse étant
fini, le Président Jeannin s'étoit retiré avec les Inten-
dans des Finances pour passer dans les deux autres
Chambres; le Clergé s'étoit contenté des Etats qu'on lui
avoit remis, & il avoit décidé de députer vers les
autres Chambres pour les engager à faire de même.

Le 22, la Noblesse avoit député au Clergé pour
lui dire : « Que la communication des Etats du
» Président Jeannin étoit insuffisante pour instrui-
» re & donner conseil à Sa Majesté sur le retran-

» chement à opérer des dépenses superflues ; » le Clergé avoit fait réponse « qu'il s'en contentoit, & estimoit que par cette voie il pourroit » avoir de plus particuliéres instructions que par » des extraits ; enfin que le Clergé avoit déjà » nommé un Député de chaque Gouvernement pour » assister à la communication, offerte. »

Le Roi trouvant de la difficulté sur la forme de la communication, avoit ordonné que 36 Députés auroient suffi pour en faire l'examen, à raison de 12 par Chambre.

Le 24 Janvier 1615, Monsieur le Chancelier avoit averti les trois Chambres, que le Lundi 26 la communication se feroit, & les Députés se rendirent à cet effet à la conférence.

Finances du Royaume.

On y avoit vu que les dépenses se montoient à 21 millions 500 mille livres, ci. . . . 21,500,000 l.

Que la recette ou l'épargne ne s'élevoit qu'à. 17,800,000

Que partant il y avoit un déficit de. . 3,700,000

Qu'il y avoit même recette & même dépense pour 1614.

Les Députés ayant alors demandé à voir le détail de la dépense, il y avoit eu un refus : on avoit répondu *qu'il ne pouvoit être communiqué ni divulgué, pour des raisons importantes au Roi & à l'Etat.*

Outre la recette & la dépense dont on vient de parler, il y avoit 18 millions 100 mille livres qui se levoient & s'employoient dans les Provinces, tant au paiement des gages d'Officiers qu'autres dépenses; le menu desquels, les Intendans des Finances avoient promis de communiquer chez eux aux Députés des Provinces pour la dépense de chacune d'elles.

Le rapport ayant été fait aux Chambres, de ce

qui venoit de ſe paſſer chez M. le Chancelier; on y avoit délibéré *Que les Députés continueroient à s'inſtruire*; & après communication, ils avoient arrêté différens articles ſur les fait des Finances, qui avoient été préſentés aux Commiſſaires du Roi par le Clergé & la Nobleſſe ſeulement.

1°. *Ils demandoient que trois Membres des Etats reſteroient auprès des Officiers du Roi, pour veiller à l'adminiſtration des Finances.*

2°. *Que les penſions ſeroient abolies.*

Et 3°. *Que comme l'établiſſement de la Chambre de recherche des diſſipations des Finances étoit permis, trois Membres des Etats ſeroient auſſi du nombre des Officiers qui la compoſeroient.*

Enfin, *il avoit été queſtion de délibérer ſur les querelles qui étoient ſurvenues pendant la tenue des Etats.*

D'abord on avoit parlé des duels.

1°. De celui de deux ſoldats aux Gardes-Françoiſes, opéré le 19 Novembre 1614, ſur les terres de l'Abbaye de Saint-Germain, dont le vivant & le mort avoient été empriſonnés dans les priſons de cette maiſon.

Délibération pr abolir les duels.

Le Duc d'Epernon, Colonel des Gardes, s'étoit ingéré de mettre en liberté, par la force, le priſonnier vivant. Le Roi, inſtruit des faits, avoit ordonné que cet Officier ſupérieur, qui avoit inſulté le Parlement en cette occaſion, auroit fait ſes excuſes à cette Cour; & le Duc de Praſlin avoit été inſtruire le Parlement de la part du Roi, que le Duc d'Epernon ſe rendroit devant lui, à cet effet, le 24 Novembre 1614 : ce qui avoit été exécuté, & la Cour avoit prononcé un arrêt en conſéquence.

2°. On avoit parlé du duel du 17 Juin 1615, entre quatre Gentils-hommes, appellés Laferté, Latrie,

le Baron du Livarot, & de Villars : les deux premiers s'étoient battus contre les deux seconds, à Gentilly, & de-là dans un enclos du château de Bicêtre. Latrie ayant été repoussé, s'étoit engagé dans un buisson, en reculant les jambes, & en tombant avoit été tué ; Laferté étant tombé à la renverse dans un creux assez profond, n'avoit pu s'en retirer sans aide. Livarot avoit été blessé à mort, & de Villars voyant l'état des choses, s'étoit promptement retiré.

On avoit apporté le Baron du Livarot dans la maison d'un Seigneur voisin, & il y étoit mort de sa blessure peu de jours après.

3°. Il avoit été question du duel du Comte de Gramont & du Marq. de la Force, Capitaine des Gardes-du-Corps, & de chacun leur second ; ils s'étoient battus étant à cheval auprès du Pré-aux-clercs.

4°. De celui du Baron de Rabat, de la maison de Foix, avec le Baron de Lognac ; celui-ci avoit été tué.

Et 5°. De celui de deux Ducs & Pairs, chefs de maison, avec un Marquis & un Capitaine des Gardes-du-Corps hors la porte de St-Antoine ; le Capitaine des Gardes avoit servi de second, & le combat avoit eu lieu à pied, le pourpoint bas.

Le Clergé ayant été exactement instruit du détail de tous ces duels, faits tant en face du Louvre qu'en celle des Etats, avoit délibéré de faire des remontrances au Roi pour y pourvoir ; l'Evêque de Montpellier, l'un des députés du Clergé avoit été chargé de les former & de les présenter à Sa Majesté.

S'étant effectué, M. le Chancelier portant la parole avoit dit : *Que le Roi désiroit anéantir les duels ; qu'il y avoit un Edit d'Henri IV à ce sujet, très-solemnel ; qu'il en avoit été publié un autre en* 1613 ; &

& il avoit remis celui-ci aux Députés pour en conférer à leur Chambre, à l'effet d'y ajouter ou diminuer. Ces Députés ayant fait leur rapport, il avoit été ajouté un article à ce sujet, sur le cahier.

---

1 Fév. 1615.

Plaintes du Tiers-Etat du maltraitement d'un de ses Membres par un Noble.

Le 1er Février 1615, un Député de la Noblesse du haut Limosin, & vicomte du Verdier, nommé Charles de Saint-Marceau, donna un coup de bâton à l'un des députés du Tiers-Etat, appellé François-Dumas, Lieutenant-général de Brives-la-Gaillarde. Le Tiers-Etat en ayant été instruit, en porta ses plaintes au Roi : Sa Majesté en renvoya la connoissance au Parlement. La Noblesse, pareillement instruite de l'événement, voulut engager le Clergé à se joindre à elle, pour se plaindre à son tour de ce que le Tiers-Etat s'étoit adressé à ce sujet au Roi, sans les en prévenir. Le Clergé communiqua pour lors avec le Tiers-Etat, & cet ordre le sollicita vivement de se joindre à lui pour poursuivre la réparation de l'insulte ; mais le Clergé avoit toujours cherché les moyens d'arranger les choses à l'amiable.

Enfin, sur la poursuite du Tiers-Etat, le Parlement rendit un arrêt par contumace, qui condamna le sieur de Saint-Marceau à être décapité, & à 2000 livres d'amende envers le sieur Dumas ; l'arrêt fut placé sur un pôteau au bout du Pont Saint-Michel le 16 Mars suivant.

---

5 Fév. 1615.

Plainte sur le maltraitement d'un Officier du Roi, par un Officier du Prince de Condé.

Le 5 Février 1615, il survint une querelle entre le sieur de Rochefort, Gentil-homme du Prince de Condé, & le sieur de Marcillac, Gentil-homme du Roi (*) ; elle avoit commencé en 1613, & le Roi

(*) Marcillac étoit issu de la maison du Grand-Seyne, au pays de la Marche.

& le Prince prenoient le parti de chacun leur Officier.

Le samedi 7 Février au matin, les Présidens des Chambres rapportérent chacun à leur Ordre, qu'ils avoient appris du Roi que le sieur de Rochefort, accompagné de cinq hommes à cheval & de cinq ou six grands laquais, avoit attaqué Marcillac rue Saint-Honoré, qu'ils l'avoient outragé de coups d'épée & de bâton ; que Sa Majesté avoit ordonné au Procureur-Général du Parlement de faire informer. Le Prince de Condé, défendant son Officier, s'étoit scandalisé la veille au Conseil du Roi, de ce que l'on vouloit le soumettre aux mêmes loix que les autres citoyens; que Rochefort n'avoit rien fait que par son commandement.

Les Etats instruits de l'événement, délibérérent d'aller vers le Roi ; la Noblesse & le Clergé y furent sur-le-champ, & ils témoignérent leurs regrets à Sa Majesté, de la déclaration audacieuse du Prince de Condé, & de sa disposition à se soustraire aux loix générales du Royaume.

Le Tiers-Etat fut ensuite au Louvre, aux mêmes fins que les autres Ordres.

Comme l'instruction de la procédure criminelle se faisoit au Parlement, le Prince de Condé avoit présenté une requête à cette Cour ; il y avoit déclaré que c'étoit lui qui avoit ordonné à Rochefort de battre à coups de bâton Marcillac ; & il avoit ajouté que celui-ci avoit été son domestique.

Le Parlement fut mandé à l'occasion de cette affaire par la Reine, & cette Princesse réitéra à cette Cour de continuer sévérement ses poursuites.

Jugement du Parlement.

Il y eut bientôt un décret de prise-de-corps de décerné contre Rochefort, & les Huissiers eurent la permission du Prince de Condé, de faire leurs

perquiſitions du décreté dans ſon Hôtel ; mais il étoit déjà en fuite.

Ce fut pour lors que le Prince de Condé ſe rendit au Louvre, qu'il pria le Roi d'oublier ce qui s'étoit paſſé ; & l'affaire de Rochefort fut enfin terminée par des lettres d'abolition, qui furent enthérinées au Parlement : Marcillac ne voulut point s'y oppoſer ; mais lorſqu'il fut guéri de ſon maltraitement, il fut à la recherche de Rochefort ; & le Prince ayant appris ſes démarches, défendit à Rochefort derecevoir le cartel. Enfin la querelle fut ainſi terminée.

Le 15 Décembre 1614, il y eut une réſolution priſe en la Chambre du Tiers-Etat, ſur la formation des cahiers. Le Tiers, inſtruit que ceux des 12 Gouvernemens du Clergé & de la Nobleſſe étoient faits, décida que le ſien le ſeroit également par gouvernement, en commençant par celui de Paris.

15 Décembre 1614.

Réglement pour la formation des Cahiers.

On délibéra auſſi en cette Chambre par Gouvernement, que le Roi arrêteroit aux Etats, pour loi fondamentale du Royaume : « Que comme ſouve-» rain, & ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, » il n'y avoit puiſſance en terre, qui fût ſpirituelle » ou temporelle, qui eût droit ſur ſon Royaume » pour l'en priver, ou diſpenſer quelqu'un de lui » obéir ; enfin qu'il y auroit ordre d'enſeigner cette » loi dans les colléges, &c. » On inſéra cette délibération dans le cahier.

Différend ſur l'article concernant l'indépendance royale.

Le lendemain l'article fut préſenté au Clergé, qui le rejetta après la réponſe du Roi, auquel le Corps s'étoit adreſſé.

Le 20 Décembre 1614, le Clergé, qui voyoit courir l'article arrêté par le Tiers-Etat ſur la puiſſance abſolue du Roi, délibéra de ſupplier la No-

20 Décembre 1614.

bleſſe & le Tiers-Etat, de n'entrer pour rien ſur les faits de foi & de religion. La Nobleſſe adhéra à la ſupplication, le 22 Décembre ; mais le Tiers-Etat vint faire un diſcours au Clergé pour étayer ſon ſyſtême, & le Clergé délibéra d'envoyer demander l'article à cet ordre.

L'Evêque de Montpellier y fut avec d'autres Députés ; il y prononça un diſcours, & demanda l'article.

Quoique quelques voix parmi le Tiers-Etat ſe fuſſent trouvées contraires, cependant on communiqua l'article aux Députés du Clergé le 24 de Décembre, & le Clergé l'ayant reçu, il en fit l'examen.

30 *Décembre* 1614. Le 30 Décembre, les Députés de la Nobleſſe entrérent dans la Chambre du Clergé & lui ayant fait part que cet Ordre avoit également reçu l'article du Tiers-Etat, ils déclarérent : « Que comme » cet article concernoit le Clergé, la Nobleſſe ne » vouloit point délibérer ſur icelui, qu'au préalable » elle n'eût été inſtruite ſi le Clergé le conſentoit. »

Le Clergé témoigna ſon mécontentement aux Députés de la Nobleſſe de ce qu'elle ſe trouvoit d'accord avec le Tiers-Etat concernant un article qui le concernoit, & il lui déclara *qu'il alloit délibérer ſur ce même article pendant le jour entier.* Enfin le Clergé parvint à arrêter : *Que l'article ne devoit être reçu, par la raiſon que le Concile de Conſtance y avoit déjà pourvu, & il député vers la Nobleſſe & le Tiers-*

31 *Décembre* 1614. *Etat, le 31 Décembre 1614, pour inſtruire ces deux ordres de leur arrêté.*

L'après midi, la Nobleſſe fut au Clergé pour lui déclarer *qu'il adhéroit à ſa déciſion.*

---

2 *Janv.* 1615. Le 2 Janvier, le Clergé ayant fait inviter la Nobleſſe de ſe joindre à ſa députation vers le Tiers-Etat, les Députés de l'un & de l'autre Ordre s'y ren-

dirent ; il fut queſtion, dans cette Chambre, de déſaveux du Cardinal du Perron : ce Prélat y méconnut deux harangues imprimées ſous ſon nom, qui avoient fait partie des réſolutions & des arrêtés du Tiers-Etat, & il finit par déduire avec éloquence & ſageſſe, les raiſons du refus du Clergé, d'accepter l'article en queſtion.

Le Tiers-Etat s'excuſa, & il déclara en même tems *qu'il ne vouloit point toucher à la Foi ; mais qu'il étoit dans l'intention de vouloir arrêter le cours des Ecrivains qui ſcandaliſoient les peuples par leurs écrits* ; comme auſſi il dit encore *qu'il ne pouvoit ſe départir de l'article* : il démontra la néceſſité de ſa réſolution.

Les Députés du Clergé obſervérent pour lors, à la Chambre du Tiers que le Préſident ne pouvoit faire une ſemblable réponſe, ſans que la Chambre en eût délibéré.

Sur l'avis que les Gens du Roi du Parlement eurent de la harangue qui avoit été faite dans la Chambre du Tiers-Etat, à l'occaſion de l'article en queſtion, ils aſſemblérent toutes les Chambres, le Mercredi matin 31 Décembre 1614, & ils expoſérent à la Cour : « Que le Roi ne reconnoiſſoit au-
» cun Seigneur au temporel de ſon Royaume, ſinon
» DIEU SEUL ; que nulle puiſſance n'avoit droit ni
» pouvoir de diſpenſer les ſujets du ferment de fi-
» délité & d'obéiſſance qu'ils lui dévoient, comme
» le ſuſpendre, priver ou dépoſer de ſon Royaume,
» & moins d'attenter, ou faire attenter par autori-
» té, ſoit publique, ſoit privée, ſur les perſonnes ſa-
» crés des Rois, &c. &c. »

Sur cet expoſé, il y eut Arrêt le 2 Janvier 1615, *2 Janv. 1615.*
« Qui ordonne l'exécution de ceux du 2 Décem-
» bre 1561, 29 Novembre 1594, 7 Janvier & 19
» Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin, 26 Novembre 1610,

» 26 Juin 1614 ; qui fit défenses à qui que ce soit » d'y contrevenir, & qui à cette fin seroit envoyé » aux Bailliages pr y être lu, publié & registré, &c. »

Le Clergé ayant eu connoissance de cet Arrêt, s'assembla le samedi matin, 3 Janvier, quoiqu'il fût ce jour la Fête de Sainte Géneviève ; & sur ce qu'on démontra que cet Arrêt gênoit ses délibérations, cet Ordre décida de se pourvoir devant le Roi, « *parce que le Parlement*, disoit-il, *ne devoit point se* » *mêler de leurs affaires.* »

3 *Janv.* 1615.

Le même jour à quatre heures de l'après-midi, des Députés du Clergé se rendirent au Louvre ; ils exposèrent leurs plaintes au Roi, & ils en eurent pour toute réponse, *qu'il y pourvoiroit.*

4 *Janv.* 1615. Le lendemain 4 Janv. on tint Conseil : le Prince de Condé parla, & soutint que le Roi ne relevoit que de Dieu, &c. Enfin il conclut à ce qu'on interdît aux Etats de traiter de ces objets, & d'empêcher l'exécution de l'Arrêt du Parlement.

5 *Janv.* 1615. Le lundi suivant, cinq Janvier, le Clergé délibéra *sur l'assurance de la vie & de la personne des Rois, &c*, & l'article qui fut arrêté, fût envoyé aux deux autres Ordres : mais sur l'Arrêt du Parlement, il demanda l'adjonction de la Noblesse & du Tiers-Etat pour s'opposer à son exécution ; à quoi le Tiers-Etat ne voulut point consentir.

Remontrãces des Officiers de Justice, sur la suppression de vénalité, & de la *paulette*.

Le Parlement & la Chambre des Comptes étant instruits que les Etats songeoient à proposer au Roi la suppression des Offices de Judicature, firent des remontrances à Sa Majesté, pour l'engager à les leur conserver. Le Roi leur répondit : *Qu'effectivement les Etats-Généraux le sollicitoient vivement pour la suppression du droit de l'annuel* ; *mais qu'il ne se décideroit sur ce qu'il y auroit à faire qu'après avoir vu leurs cahiers.*

Le

La Reine ayant trouvé les Députés du Parlement chez le Roi, cette Princesse enjoignit au premier Président qui étoit du nombre, de ne point signer l'Arrêt du 2 Janvier 1615.

L'après-dîné du jour de la demande du Parlement, les Etats firent une grande députation auprès du Roi, pour se plaindre de cinq objets capitaux, & Sa Majesté assura les Députés qu'Elle leur feroit sa réponse au premier moment.

Le même jour, il parut un Arrêt du Conseil, qui évoquoit tous différends à l'occasion des prétentions du Parlement & des Etats, qui surséoit à l'exécution de tous Arrêts & délibérations des deux Corps, & qui défendoit aux Etats d'entrer en délibération sur les matiéres de Religion, & au Parlement d'en prendre jurisdiction, comme de signer son Arrêt du 2 Janvier : des Lettres-patentes furent expédiées en conséquence, & l'Arrêt fut notifié aux deux Corps, le Mercredi 7 Janvier.

Arrêt du Conseil du 6 Janv. 1615, qui évoque tout différend sur les matiéres de religion.

Comme le Clergé trouva que l'exposé inséré dans l'Arrêt n'étoit point exact en ce qu'il y étoit dit *que les trois Ordres des Etats étoient en différends, &c.* il fut fait une députation vers le Roi, pour faire ordonner au Tiers-Etat de supprimer dans leur cahier l'article concernant la Religion.

Le Chancelier qui se trouvoit pour recevoir la députation, lui promit toute satisfaction, & le Jeudi 8 Janvier les Députés firent rapport de leur mission à leur Chambre.

8 *Janv.* 1615.

Le Clergé fit une nouvelle députation au Roi à l'occasion d'une publication d'imprimé du Tiers-Etat, & la Noblesse y adhéra.

Le même jour sur les onze heures du matin, des Députés du Clergé & de la Noblesse vinrent en

ſemble au Louvre; ils y firent leurs remontrances au Roi, ſur l'Arrêt du Conſeil du 6 Janvier, & demandérent la ſuppreſſion de *la Paulette*.

Depuis le 8 Janvier 1615 juſqu'au 14, le Clergé s'aſſembla fort ſouvent, mais ſans faire de travail ſur aucune choſe, juſqu'à ce qu'il eût reçu une réponſe du Roi à leur remontrance.

Cette réponſe arriva, & elle contint : *que Sa Majeſté exigeoit que leurs demandes fuſſent contenues en leur cahier.*

---

13 Janvier 1615. Le 13 Janvier, le Cardinal de Joyeuſe qui étoit à Conflans, vint à Paris s'inſtruire de ce qui ſe paſſoit; il eut une conférence le 14 avec la Chambre du Clergé.

Le Roi ayant demandé une députation du Tiers-Etat, ce Corps ſe rendit auprès de Sa Majeſté, & Sa Majeſté en exigea une expédition de l'article que cet ordre avoit arrêté concernant la Religion.

Le même jour, ſur le rapport des Députés, le Tiers-Etat délibéra, *que l'article ſeroit remis au Roi.*

Le maréchal de Briſſac vint le lendemain dans la Chambre du Clergé, de la part du Roi : il inſtruiſit cet ordre, que l'on avoit mis en priſon l'imprimeur qui avoit imprimé l'Arrêt du Parlement du 2 Janvier 1615, ſans avoir été ſigné; qu'on avoit fait paſſer l'écrou de cet artiſan aux Bailliages, avec l'Arrêt du Conſeil du 6 Janvier ſuivant: & en même tems il exhorta le Clergé, qui devoit être ſatisfait ſur ſes prétentions, à remettre ſon cahier à S. M.

---

19 Janvier 1615. Le 19 Janvier, le Roi enjoignit au Tiers-Etat de ne point employer ſon article ſur la Religion dans ſon cahier.

22 Janvier 1615. Il y eut grand tumulte au Tiers-Etat ſur cette injonction; il dura pendant trois jours: mais le 22

la Chambre arrêta *qu'il ne seroit plus parlé désormais de cet article.*

Le Clergé, d'après l'avis qu'il avoit reçu du Roi par le canal du Maréchal de Briſſac, dreſſa un autre article ſur la Religion, & le communiqua aux deux autres Ordres; enſuite il ſupplia le Roi de lui permettre de l'inſérer dans le cahier avec un extrait du Concile de Conſtance.

Ce fut pour lors qu'il fut publié pluſieurs brochures pour & contre le contenu en cet article; & le Pape en étant inſtruit, envoya deux Brefs au Clergé le dernier jour de Janvier : ils furent préſentés au deux Chambres le 16 Février.

Le Clergé remercia Sa Sainteté de ſon envoi, le 22 Février.

---

4 Janvier 1615. Nouv.es remontrances des Officiers de Juſtice ſur la ſuppreſſion de la vénalité.

Le 4 Janvier 1615, le Parlement & la Chambre des Comptes avoient ſupplié le Roi de continuer la perception du droit annuel; & comme un Auditeur, membre de la derniére Cour, venoit de mourir, les États avoient ſollicité Sa Majeſté de ne pourvoir à cet Office juſqu'à ce qu'Elle eût répondu aux cahiers.

---

28 *Novemb.* 1614. Delibération pour obtenir la révocation des Commiſſions extraordin.res dans les Provinces.

Le 28 Novembre 1614, le Tiers-État avoit invité deux autres Chambres de faire inſtance auprès du Roi, pour obtenir de Sa Majeſté la révocation des Commiſſions extraordinaires établies dans les Provinces; & le Roi avoit envoyé des Commiſſaires au Clergé & à la Nobleſſe, pour avoir leur députation à ce ſujet.

Ces Députations des trois Ordres avoient eu lieu; des conférences s'étoient tenues en conſéquence depuis le 5 Décembre juſqu'au 16, avec les Commiſ-

Arrêt du Conseil, du 16 *Décembre* 1614, qui suspend & supprime provisoirement l'exécution de différens Edits & Déclarations Bursaux.

faires du Roi, & il étoit survenu un Arrêt du Conseil le 16 Décembre 1614, qui avoit sursis à l'exécution de 14 Edits ou Déclarations relatifs à ces Commissions, en attendant que le Roi eût été plus amplement informé des matiéres: en un mot, le même Arrêt en avoit révoqué 54 autres ; mais la Déclaration de Juillet 1610 avoit été exécutée.

Parmi les Edits & Déclarations dont l'exécution avoit été suspendue, on voit entr'autres :

1°. L'Edit des Francs-fiefs & de nouveaux Acquêts.

2°. Celui pour la recherche des déchets de Sel.

3°. Celui pour la recherche des particuliers qui n'avoient point pris du Sel pour la provision de leur maison aux Greniers.

4°. Celui qui ordonnoit la levée du remboursement des Offices de Greffiers des Paroisses. (Il avoit été enjoint aux Elections de veiller exactement à cette surséance.)

5°. Celui qui exigeoit des contributions pour les Fortifications des Places.

6°. Celui qui ordonnoit la justification des propriétés des Marais & des Communes.

7°. Celui qui avoit établi de nouveaux droits de Boucherie dans les Villes & Bourgs.

8°. Celui qui avoit créé des Commissions en faveur de différens particuliers pour faire la montre des Prévôts des Maréchaux.

9°. Celui de l'établissement des Receveurs des Consignations.

10°. Celui qui établissoit la perception d'un sol pour livre pour la Manufacture de Draperie.

Et 11°. Celui qui ordonnoit la recherche du divertissement des deniers communs qui se faisoit sous le

nom du Receveur des restes, contre les Villes & Communautés, & contre leurs Receveurs.

Enfin, parmi les Edits & Déclarations qui avoient été révoqués, on trouvoit encore entr'autres :

1°. L'Edit d'établissement des Regrats ailleurs que dans les lieux accoutumés.

2°. Celui de création de nouveaux Offices de Jaugeurs.

3°. Celui de recherche des rentes des Tailles dues avant 1607.

4°. Celui qui enjoignoit aux Fermiers des droits & impositions, de prendre & exiger plus grands droits que ceux permis par leurs Baux & les Arrêts du Conseil.

5°. Celui qui ordonnoit de contraindre ceux qui vendoient le vin de leur cru à pot sans asseoir, de payer le droit de consommation aussi-bien que les Taverniers.

6°. Celui qui avoit établi les Louveteries & les chasses.

7°. Celui qui ordonnoit la recherche des Poids & des Mesures.

8°. Celui qui permettoit aux Officiers d'Election, de prendre plus que les trois droits portés sur le Réglement général des Aydes : il y avoit eu à ce sujet une injonction à la Cour des Aydes de procéder contre ceux qui auroient contrevenu à ce Réglement.

9°. Celui qui créoit des Lettres de maîtrises d'Arts & Métiers.

10°. Celui qui ordonnoit la levée des Offices de Greffiers des affirmations pour ce qui en restoit encore à lever.

11°. Celui qui avoit ordonné l'exécution de toutes Commissions de la Chambre de la Charité Chrétienne.

12°. Celui qui ordonnoit la levée de taxes pour

le droit de confirmation d'ufage des Bois à chauffer & à réparer, à ceux qui s'en étoient démis en faveur du Roi, à la charge de ces ufages.

13°. Celui qui prefcrivoit aux Procureurs-généraux des Chambres des Comptes, de faire des pourfuites contre les Villes & Communautés ou leurs Receveurs, à l'effet de les faire compter de leurs deniers patrimoniaux.

14°. Celui qui défendoit aux Juges ordinaires, d'informer contre les Salpêtriers qui abufoient de leurs charges & permiffions au contraire.

15°. Celui qui ordonnoit des recherches fous prétexte d'Etapes & de Magazins.

16°. Celui qui ordonnoit de femblales recherches pour l'ufure qui fe faifoit ailleurs que par-devant les Juges ordinaires.

17°. Celui qui avoit créé des Offices, & auxquels il n'avoit pas encore été pourvu : (il fut défendu en même tems d'en lever d'anciens & de nouveaux qui avoient vaqué par mort avant 1600; mais les Offices accordés par le Roi à la Reine furent réfervés de fa fuppreffion.)

18°. Celui qui avoit établi des Offices de Receveurs des épices & de Receveurs des gages des Préfidiaux, pour ce qui en reftoit encore à lever.

19°. Celui concernant les Affranchis d'impofitions en chacunes Paroiffes.

20°. Celui qui exigeoit le paiement du 20e du vin au lieu du cru & lors de fa vente, lequel ne fut plus exigé qu'au premier cas.

21°. Celui qui permettoit au Fermier des Aydes, de s'adreffer ailleurs qu'à la Cour des Aydes, touchant les différends qui furvenoient fur les privileges de franchifes de Foires & Marchés des Villes & autres.

22°. Celui qui avoit établi une Commiffion pour

juger des appels interjettés des Jugemens des Tréforiers généraux de Bordeaux, concernant la confection du papier terrier du Domaine du Roi en cette généralité : (ordre que ces appels se videroient desormais au Parlement de Bordeaux.)

23°. Celui qui avoit autorisé les Officiers du Trésor, d'expédier des Commissions portant commandement à tous Gentilshommes, d'apporter ou d'envoyer leurs Titres & enseignemens au Greffe.

Et 24°. Celui qui autorisoit les Archers & Gardes de l'adjudication des Greniers à Sels de la Châtre & du Buzançois, d'aller exécuter leur commission au-delà des limites du Berry & de la Basse-Marche, (restriction de ce droit à 15 lieues.)

Le 3 Janvier 1615, on arrêta au Conseil les sept réponses aux 20 articles particuliers présentés au Roi par les Députés de la Chambre du Tiers. 3 *Janv.* 1615. Ier Cahier du Tiers-Etat, & réponse du Roi sur icelui.

Par la 1re. Sa Majesté *déchargea les Maladeries, les Hôpitaux, les Marguilleries, les Fabriques, les Confrairies & les petits Bénéfices, de toutes taxes qui restoient à payer des Francs-fiefs & nouveaux Acquêts; Elle en fit autant en faveur des Commensaux qui se trouvoient dans les Fiefs & les Justices de Seigneurs particuliers : & tout cela par forme de gratification pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.*

Par la 2e. *Elle déchargea les Villes & les Communautés, & leurs Receveurs, des débets de quittances qui leur seroient demandés de leurs deniers communs & patrimoniaux.*

Par la 3e. *Elle révoqua la Chambre de réformation, en ce qui concernoit les Hôpitaux & les Maladeries qui n'étoient point de fondations royales, & quant aux Hôpitaux & Maladeries de fondations royales; Elle ordonna qu'il y seroit pourvu.*

Par la 4e. *Elle voulut que les deniers levés dans les Provinces pour les ouvrages publics, y fussent employés*

Par la 5e. *Elle accorda que l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, pour la recherche de ceux qui n'avoient pas pris du sel pour leur provision, auroit lieu pour les greniers de France, tant du grand impôt qu'autres, & Elle révoqua les commissions délivrées & adressées à quelques Conseillers des Cours des Aydes & autres.*

Par la 6e. *Elle accorda encore que l'Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, sur la surséance de la saisie des marais & communes des Bailliages, poursuivie sous le nom de son Procureur-général, & d'autres, s'étendroit aussi, pour les procès & pour toutes les poursuites qui pourroient être faites en exécution de la Commission de ces marais.*

Et par la 7e. réponse enfin, *Elle révoqua toutes recherches de déchets du sel.*

Sur le surplus le Roi promit qu'il y auroit été statué sur le cahier, & Sa Majesté recommanda aux trois Ordres des États, de l'envoyer par le Duc de Ventadour le 23 Janvier suivant. Ce Duc donna connoissance de sa commission au Clergé le 5.

Les États ayant été instruits des volontés du Roi, chaque Bureau travailla en diligence. Le Clergé fit trois cahiers : l'un pour la Religion & l'Église ; l'autre pour ce qui touchoit l'État, la Noblesse & les Sciences ; & l'autre pour la Justice & la police du Tiers-État.

Comme le 23 Janvier il n'y eut point encore de cahier général de formé, le Duc de Ventadour, qui s'étoit rendu à la Chambre du Clergé pour le recevoir, fut chargé de rapporter au Roi, que le retard de la formation de ce cahier, provenoit de la négligence du Tiers-État.

Plusieurs délibérations eurent lieu dans les différentes Chambres, à l'occasion des cahiers ; il y eut aussi diverses députations vers le Roi sur le même

ſujet : enfin Sa Majeſté répondit aux Députés, *qu'Elle vouloit recevoir les cahiers le Lundi ou le Jeudi ſuivant, & qu'en y répondant, ſa réponſe ſtatueroit en même-tems ſur toutes leurs demandes.*

Le 29 Janvier 1615, il y eut une députation de la Nobleſſe au Clergé, à l'occaſion de la préſentation des cahiers.

Le 30 Janvier, après avoir recueilli les opinions par Gouvernement dans les Chambres du Clergé & de la Nobleſſe, il y eut une réſolution de ſupplier le Roi d'admettre des Députés des États au Conſeil, lorſque Sa Majeſté répondroit ſur les cahiers généraux.

Sur cet expoſé il y eut des plaintes de la part du Roi au Clergé, *& Sa Majeſté rappella à cet Ordre, qu'aux Etats de Blois de 1588, il avoit été formé une pareille demande, & qu'elle avoit été refuſée.*

D'après cette réponſe, la Nobleſſe députa au Clergé pour adhérer à ſa délibération, & elle lui fit-dire : *qu'il ne ſeroit nommé aucun Député pour aſſiſter au Conſeil du Roi, & qu'elle engageroit le Clergé de ſupplier Sa Majeſté de permettre qu'en attendant la réponſe aux cahiers qui lui ſeroient préſentés, les Etats continuaſſent de s'aſſembler.*

En conſéquence de cette déciſion, il y eut une députation du Clergé & de la Nobleſſe au Roi, & Sa Majeſté répondit, *qu'Elle ſtatueroit ſur toutes choſes lorſqu'Elle répondroit aux cahiers.*

Le Clergé projetta, ſur cette réponſe, une nouvelle députation vers le Roi ; mais elle n'eut point lieu : on décida le contraire.

Enfin les cahiers furent terminés : ceux du Clergé & de la Nobleſſe contenoient vingt-quatre articles.

Contenu du Cahier général du Clergé & de la Nobleffe.

Par le 1er. *On demandoit la publication du Concile de Trente.*

Par le 2e. *Le rétabliſſement de la Religion Catholique dans le Béarn.*

Par le 3e. *L'aſſurance de la vie & de la perſonne ſacrée du Roi.*

Par le 4e. *L'on remémoriſoit Sa Majeſté de l'obligation qu'il avoit à la Reine de ſon ſervice pendant ſa minorité.*

Par le 5e. *On propoſoit l'accompliſſement du mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne.*

Par le 6e. *L'union inſéparable du Royaume de Navarre avec la Principauté de Béarn.*

Par le 7e. *Que le Conſeil du Roi fût compoſé non-ſeulement des Princes du Sang; mais encore de quatre Prélats, de quatre Gentils-hommes & Seigneurs, de quatre Officiers du Roi par quartiers, & que les ſix anciens y ſerviroient continuellement.*

Par le 8e. *La défenſe aux Cours Souveraines de connoître de la Foi, de l'autorité du Saint Siège, de la doctrine des Sacremens & autres matières ſpirituelles.*

Par le 9e. *De commettre des Conſeillers du Conſeil & des Cours Souveraines, qu'il plairoit à Sa Majeſté, pour, avec des Députés des Etats, régler les appellations comme d'abus, & limiter les cas.*

Par les 10e, 11e & 12e. *D'ôter la vénalité des Offices, de ſupprimer le Droit annuel, d'empêcher la vente des Gouvernemens & celle des charges militaires, de révoquer toutes ſurvivances.*

Par les 13e, 14e, 15e & 16e. *On donnoit des projets de règlemens de Finances, on demandoit l'abolition des penſions, & l'établiſſement d'une Chambre de recherche de malverſations de ces mêmes Finances.*

Par les 17e & 18e. *On ſe plaignoit contre les commiſſions extraordinaires; on demandoit que les Tailles & les*

crues fussent remises au taux de 1576, & que le prix du sel fût réduit au tiers.

Par les 19e & 20e. *Qu'il seroit envoyé des Commissaires en province de deux ans en deux ans, pour y recevoir les plaintes des Sujets; qu'il seroit établi d'autres Commissaires pour réduire les Ordonnances en un seul corps & les rédiger de nouveau.*

Par les 21e & 22e. *Il étoit traité des Universités & de l'entier rétablissement des Jésuites.*

Par le 23e. *De régler les monnoies d'après les instructions des Officiers, des Orfèvres, des Essayeurs, des Tireurs & des Déporteurs d'or.*

Enfin par le 24e & dernier article, *Il étoit question de tout ce qui s'étoit passé aux Etats les 5 & 8 Janv., sur les remontrances faites au Roi par les Députés du Clergé & de la Noblesse.*

Le 12 Janvier 1615, l'Évêque de Rodez s'étoit plaint à la Chambre du Clergé, contre les Protestans qui avoient pillé & saccagé les Églises de Milhaud, le jour de Noël, & il avoit été délibéré en conséquence, *qu'on demanderoit justice au Roi, & qu'on inviteroit les autres Chambres de délibérer d'en faire autant.* *19 Janvier 1615.* Plaintes contre les Protestans.

Le 19 de Février l'Archevêque d'Auch avoit entretenu les États d'affaires de Religion dans le Béarn, & il avoit été fait même délibération de faire des représentations au Roi à ce sujet. 19 *Fév.* 1615.

Le 21, il y avoit eu une députation du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-État en conséquence. 21 *Fév.* 1615.

Des Députés des Protestans vinrent aussi porter leurs plaintes à Sa Majesté, de ce que la dame d'Andon avoit fait abattre le Temple de Schéleftat. Plaintes des Protestans.

Sur les exposés de toutes les affaires de la Religion

prétendue réformée, il y eut une décision du Conseil; qui renvoya la connoissance de ce qui s'étoit passé à Milan & à Schéleftat, à la Chambre établie à Castres, & il fut expédié deux Arrêts à ce sujet.

Quant aux affaires du Béarn, on remit à en traiter à l'assemblée du Clergé du mois de Mai suivant. (1)

23 *Fév.* 1615. CLÔTURE DES ETATS.

Le lundi 23 Février 1615, se fit la clôture des États. A cette occasion les trois Ordres se rendirent dans la Salle de l'Hôtel de Bourbon, où les Conseillers d'État & les Maîtres des Requêtes se trouvoient rangés, en joignant le théâtre sur lequel étoit le Roi, en tournant le visage aux États & le dos au même théâtre & aux Secrétaires-d'État qui étoient entre deux.

Par le peu de soin des Capitaines des Gardes & des autres personnes chargées des entrées de la Salle, on laissa entrer les deux sexes, & il se trouva bientôt une plus grande quantité de personnes dans la Salle, que le jour de l'ouverture des États: ce qui occasionna de nouveaux désordres, & de grandes contestations entre les Députés des États & ceux qui s'étoient emparés de leurs bancs. Mais comme l'on projettoit de supplier le Roi de remettre la clôture à un autre jour, un chacun se rangea le mieux qu'il put, & le désordre se termina.

Sa Majesté & la Reine s'étant rendus sur le théâtre qui leur étoit destiné, ils y s'y rangérent comme il avoit été pratiqué le jour de l'ouverture, & pourlors les Héraults imposérent silence aux assistans de la part de Sa Majesté.

L'Évêque de Luçon, Député du Clergé pour présenter le cahier de cet Ordre au Roi, se rendit au

(1) Depuis, le Roi chargea le S[r] de Bullion, surintendant de la maison de Navarre, de la connoissance de cet objet.

lieu qui lui étoit préparé au milieu de la Salle, & il fit sa harangue; elle contenoit en substance ce qui suit:

Discours de l'Evêque de Luçon pour le Clergé.

1°. *Que les excessives dépenses, les dons immenses & les pensions apportoient pour la plupart des maux qui perdoient l'Etat; que de tels dons nuisoient au lieu de profiter; que la misère des peuples procédoit principalement de cette cause, puisqu'il étoit clair que l'augmentation des mises faisoit par nécessité croître les recettes, & que plus l'on dépensoit, plus on étoit contraint de tirer des Peuples, qui étoient les mines de la France.*

2°. *Que la vénaltté des Offices & des Charges avoit été mise en commerce pour subvenir aux nécessités où l'Etat avoit été réduit par les profusions & l'excès des dépenses.*

3°. *Que l'on privoit les Ecclésiastiques de leurs premiers honneurs, soit au Conseil, soit en l'emploi des affaires & en d'autres occasions; que lorsque les Prélats avoient été employés de leurs Princes, l'Eglise Gallicane avoit été pleine de majesté, au lieu que, maintenant, elle étoit tellement déchue de cette ancienne splendeur, qu'elle n'étoit pas reconnoissable: car tant s'en falloit qu'on recherchât les conseils des Ecclésiastiques en ce qui regardoit l'Etat, qu'au contraire il sembloit qu'on estimoit que l'honneur qu'ils avoient de servir Dieu, les rendoit incapables de servir leur Roi, qui en étoit la plus vive image; que s'il leur étoit libre d'entrer aux conseils, c'étoit seulement par forme: ce qui paroissoit assez, puisqu'ils y étoient reçus avec un tel mépris; qu'il suffisoit d'être Laïc, pour avoir lieu de préséance sur un Ecclésiastique.*

4°. *Que les Ecclésiastiques donnant* VOLONTAIREMENT *la dixme de leurs biens, on ne laissoit de les dépouiller de tout le reste, pour en favoriser des personnes ncapables de les posséder, ou pour s'être dédiés au monde*

& non à Dieu, ou pour être dépourvus de la Foi, & ennemis déclarés de l'Eglise, des biens temporels de laquelle on ne pouvoit jouir que SACRILÉGEMENT, *si on ne participoit au spirituel; qu'on souffroit que les ennemis de la Foi polluoient tous les jours impunément les lieux les plus sacrés, par leurs prophanes sépultures: de plus, que, contre les Edits & la raison, ils retenoient par force & violence les Eglises des Catholiques, ils empêchoient d'y publier la parole de Dieu, pour y annoncer celle des hommes.*

5°. *Que la Noblesse ne pouvant plus être obligée par les voies ordinaires & sortables à leur profession, on s'étoit relâché jusques-là, que de leur départir les biens de l'Eglise, qu'il sembloit que de donner une Abbaye à un gentilhomme Laïc, ou la mettre ès mains de quelqu'un qui fût de religion contraire à la Catholique, étoit chose qui portoit peu de préjudice à l'Eglise; cependant qu'il étoit vrai & aisé à connoître que la perte & la ruine de l'Eglise venoit de-là, en tant principalement que la présentation de la plus grande partie des Curés de la France étoit annexée aux Abbayes, ce qui faisoit que étant possédées par des personnes de ces conditions, il étoit presqu'impossible d'avoir de bons Pasteurs,* (qui toutefois étoient les vraies bases qui soutenoient l'Eglise & la maintenoient en honneur,) *étant clair qu'un courtisan ou autre, plus lié à la terre qu'au Ciel, avoit peu de soin d'en choisir qui vécussent selon Dieu, & qu'un ennemi de l'Eglise se plaisoit à la décrier, en mettant aux Cures des hommes ignorans & de vie scandaleuse; que bien qu'il y eût plus d'apparence d'accorder aux Laïcs des pensions sur les bénéfices, que de leur en donner le titre, pour en jouir, ou sous leur nom, ou sous celui d'un tiers par confidence, il n'y avoit toutefois aucune raison, puisqu'il étoit contre l'équité de faire part des fruits à ceux qui ne participoient pas aux peines.*

6°. *Que des pensions on venoit aux réserves : qui seroit celui qui pourroit trouver juste de donner un successeur à un homme vivant, duquel par ce moyen on mettoit la vie à la merci de celui qui devoit profiter de sa mort ? Que les Conciles avoient condamné cette pratique, comme très-dangereuse ; que le Roi Henri III en ses derniers Etats, s'étoit obligé par serment solemnel de l'abolir, & avoit révoqué toutes les réserves & survivances obtenues sous son règne. Qu'il étoit vrai de dire qu'il est très - à - propos & comme nécessaire de faire la même chose maintenant, non-seulement pour ce qui étoit des bénéfices, mais encore pour toutes les charges & Offices du Royaume ; tant parce qu'autrement Sa Majesté ayant par ce moyen les mains liées, seroit long-tems* Roi *sans le faire paroître ; que parce qu'étant impossible dans un Etat de contenter un chacun par des bienfaits, il étoit important de laisser au moins l'espérance à ceux à qui on ne pouvoit donner mieux : ce qui ne se pouvoit faire, si les charges, offices & bénéfices demeuroient promis & assurés à des enfans qui, au comble de leur marche & de leur âge, n'oseroient peut-être penser à parvenir aux honneurs & aux grades qu'on leur auroit donnés au berçeau.*

7°. *Que les Ecclésiastiques devoient être en effet, comme par droit, exempts des tailles & de toutes autres levées, la prière étant le vrai tribut qu'on devoit tirer des Ecclésiastiques.*

8°. *Que l'autorité Ecclésiastique étoit tellement distincte de celle qu'avoient en main les Magistrats Laïcs ; que S. Cyprien osoit témoigner que les entreprises sur l'Eglise, & le mépris du Tribunal des Évêques, donnoient naissance & entrée aux Schismes, & rompoient le lien qui unissoit tous les enfans de* Jesus-Christ *en son Epouse ; que c'étoit chose très-certaine, qu'un Prince ne sauroit mieux enseigner à ses Sujets à mépriser sa puissance,*

qu'en tolérant qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu, de qui il tient la sienne.

9°. *Que depuis peu de jours en pleine paix, on avoit foulé aux pieds* CELUI *qui devoit être adoré, non-seulement des hommes, mais des Anges; que l'on avoit grand sujet de dire*, avec Jérémie, « que notre face soit » couverte de honte & d'ignominie, parce que les » étrangers souillent & polluent les saints & sacrés » Temples du grand Dieu; » *& plus grande occasion d'apréhender, pour ce Royaume, l'horrible punition dont il a menacé ceux qui remplissoient d'abominations ce qu'il s'étoit particuliérement affecté pour son héritage.*

VOILA LES DÉSORDRES : VOICI LES REMÈDES.

Qu'il n'étoit pas tant question de faire de nouvelles Ordonnances, comme il falloit tenir la main à l'observation des anciennes, qu'on ne pouvoit recevoir aucun contentement sur les plaintes des Etats, par quelques nouvelles Ordonnances ou renouvellement des anciennes, que l'on sçauroit faire, sinon en tant que tels établissemens seroient surpris d'exécution, non pour un jour, mais pour toujours; que, si on en venoit là, toutes choses se feroient avec poids & juste mesure : on verroit le règne de la raison puissamment établi; la Justice recouvreroit l'intégrité qui lui étoit due; les dictatures ne seroient plus perpétuelles dans des familles, ni les Etats héréditaires par cette invention pernicieuse du DROIT ANNUEL; *la vénalité des offices qui en rendoit l'administration vénale, & que l'antiquité avoit remarquée pour signe de la décadence & chute des Empires, seroit abolie selon les desirs des Etats; les charges supernuméraires supprimées; le mérite auroit prix, & si la faveur avoit quelque cours, ce ne seroit plus à son préjudice. Le mal recevroit punition, le bien ne seroit pas sans récompense. Les lettres & les arts fleuriroient. Les Finances, vrais nerfs de l'Etat, seroient ménagées avec épargne les dépenses retranchées, les pensions reduites au*

au terme où le grand Henri les avoit établies. (La raiſon & l'art qui réparant ſa prudence ſervent de règle, & l'équité ne peut permettre qu'on donne plus par cette voie, que les levées qui ſe feſoient anciennement ſur ce Royaume, ne montoient, & qu'ainſi l'on ruine la plus grande partie des ſujets de la France, pour en enrichir quelques-uns.) *Que par ce moyen, la Religion fleuriroit de nouveau, la Nobleſſe rentreroit en jouiſſance des prérogatives & des honneurs qu'elle s'étoit acquis par ſes ſervices; & le Peuple ſeroit délivré des oppreſſions qu'il ſouffre, préſervé des outrages qu'il reçoit de plus puiſſans que lui, & ſoulagé d'impôts à meſure que les néceſſités de l'Etat le pourroient permettre: En un mot, que toute la France ſeroit remiſe au meilleur état où les vœux des Etats le pouvoient porter. Qu'entre une infinité de grâces que le Roi avoit reçues du ciel, une des plus grandes & dont il lui étoit redevable, étoit le don & la conſervation de la Reine ſa mere, & qu'entre toutes les actions de Sa Majeſté, la plus digne & la plus utile au rétabliſſement de l'Etat, étoit celle qu'il avoit faite, en lui commettant la charge & la conduite de ſes affaires, dont elle s'étoit ſi dignement acquittée; que ceux de ſon Ordre feſoient leurs ſupplications très-humbles & très-ardentes à Sa Majeſté, de continuer en cette adminiſtration la Reine ſa mere.*

Que tout le Clergé ſouhaitoit & requéroit Sa Majeſté d'accomplir ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, & celui de Madame ſa Sœur avec le Prince de ce même Etat d'Eſpagne: par ces unions l'on parvenoit à attacher à jamais la paix entre ces deux Royaumes; Royaumes qui ne doivent rien craindre, mais qu'ils fuſſent unis par ce double mariage, puiſqu'étant ſéparés, ils ne pouvoient recevoir de mal que par eux-mêmes.

Que le Clergé confeſſoit avec larmes, que le déréglement des Eccléſiaſtiques en ce qui touchoit aux mœurs, étoit la

principale cause des maux dont la France étoit agitée que Sa Majesté seule y pouvoit apporter le remède, puisque le Clergé étoit résolu de reprendre sa première pureté : ce qui lui faisoit très-humblement supplier Sa Majesté de leur accorder le saint & sacré Concile de Trente; que toutes sortes de considérations convioient à recevoir & faire publier ce saint Concile : la bonté de la chose, l'autorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisoient ses constitutions, le mal que le délai de sa reception avoit causé à la France, l'exemple des Princes Chrétiens, & la parole du feu Roi son père; que la moindre de ces considérations étoit suffisante pour porter Sa Majesté à leur accorder cette requête, d'autant plus raisonnable, que s'il y avoit quelques articles en ce Concile, qui bons en eux-mêmes, semblassent moins utiles à ce Royaume, pour être répugnans à ses anciennes usances, le Clergé se soumettoit très-volontiers à en demander la modification.

Enfin le Prélat finit son Discours, par ce qui suit :

Nous espérons, SIRE, de votre bonté cette grâce & plusieurs autres, nécessaires pour la guérison de nos maux; & qui plus est, devant que de finir, j'ose dire que, si l'on peut mériter par affection, nous le méritons pour l'extrême passion que nous avons à votre service : passion, SIRE, dont toutes nos actions seront autant de témoignages; protestant devant DIEU, en présence de Votre Majesté, à la face de toute la France, qu'avec l'avancement de la gloire du Tout-Puissant, le plus grand soin que nous voulions avoir est d'imprimer plus par exemple qu'autrement, aux cœurs de vos Sujets qui reçoivent instruction de nous, le respect & l'obéissance qu'ils vous doivent; mendier du Ciel par vœux continuels une abondante effusion de bénédictions sur Votre Majesté; supplier celui qui en est le maître, de détourner son ire de dessus cet Etat; & en cas qu'il le voulût punir, nous offrir à

supporter en ce monde le feu de ses foudres, pour en garantir Votre Personne, à qui nos souhaits sont si avantageux, que quelques maux qui nous pressent, jamais nous ne serons touchés d'aucun desir, qui égale celui que nous avons de voir la dignité Royale tellement affermie en Vous, qu'elle y soit comme un ferme rocher, qui brise tout ce qui le heurte.

Ce sont, Sire, les desirs de vos très-humbles & très-fidèles Sujets & Serviteurs, les Ecclésiastiques de votre Royaume, & les vœux qu'ils présentent à Dieu, *le suppliant qu'il ouvre l'œil de sa Providence pour la direction de Votre Majesté, échauffe sa bonté pour sa conservation, arme son bras pour sa défense, afin qu'Elle puisse régner sagement, longuement & glorieusement, étant la règle de son Etat, la consolation de ses Sujets, & la terreur de tous ennemis.*

Ce Discours qui dura près d'une heure, étant fini, le Prélat sortit de sa place, & suivi de Betreri, l'un des Secrétaires de la Chambre du Clergé, monta sur le théâtre du Roi, & lui ayant fait une profonde révérence, lui présenta & donna le cahier du Clergé.

Sa Majesté le prît & le remît à Monsieur le Chancelier, qui s'étoit rendu auprès d'Elle ; & Elle dît au Prélat orateur, qu'*Elle le feroit répondre au plutôt & le plus favorablement.*

Discours de M. le Baron de Senecey p^r la Noblesse.

Le Baron de Sénecey, Président de la Noblesse, prît la place de l'Evêque de Luçon, & entama à son tour le récit de sa harangue, & remît à la fin le cahier de son Ordre à Sa Majesté, qui le reçut comme celui du Clergé.

Le Président Miron passa sur-le-champ en la place du Baron de Sénecey, & prononça également un Discours pour le Tiers-Etat, qui contenoit sommairement ce qui suit :

Diſcours du Préſident Miron pour le T^rs^-Etat.

« 1°. Que le Roi acquéroit une incomparable obli-
» gation ſur ſes ſujets, en ce qu'il deſiroit affermir
» leur repos par le ciment le plus ferme de tous,
» qui étoit l'établiſſement des Loix nouvelles & la
» confirmation des anciennes.

« 2°. Que les deux principaux points qui avoient
» toujours été la baſe & l'appui de l'Etat, étoient la
» piété & la juſtice; qu'il ne reſtoit plus en France
» que le nom & l'ombre de ces deux vertus.

« 3°. Que la piété en étoit éloignée par le défaut
» de Prélats, y ayant pluſieurs Evêchés deſtitués
» d'Evêques, pluſieurs nouveaux troupeaux ſans Paſ-
» teurs, & néanmoins que le revenu étoit recueilli
» par des Nobles ou par des Economes; que la plu-
» part des Prélats titulaires fuyoient la réſidence, &
» s'en diſpenſoient par le mépris qu'on faiſoit à
» préſent des anciennes Loix eccléſiaſtiques; que
» l'autorité des Evêques ayant été affoiblies, la piété
» avoit été abolie, bannie; & enſuite que les cures
» ſujettes aux Evêques étoient rejettées pour être ſi
» pauvres; qu'un homme de médiocre ſçavoir au-
» roit honte d'y être appellé, & ſi elles avoient du
» revenu, ceux qui n'en dédaignoient le titre pour
» en recevoir les fruits, refuſoient d'en faire la charge,
» & y mettoient ſeulement des Vicaires pauvres &
» ignorans avec quelques petits gages; qu'il n'y
» avoit point eu en la moitié des Abbayes de la Fran-
» ce, des Abbés ayant titre canonique, la plus
» grande partie des Abbayes étant poſſédées par des
» Œconomes, des Gentilshommes, ou des gens de
» diverſe créance; que la multiplicité des Bénéfices
» tenus par une ſeule & même perſonne, la ſimo-
» nie ouverte & déguiſée par des penſions réductibles,
» & la confidence ſi ordinare, étoit le comble de

» tous maux : & c'étoit ce qui faifoit que Dieu ver-
» foit tant de malheurs fur la France.

« Pour rétablir les défordres de l'Etat, qu'outre » les obfervations des SS. Décrets & Ordonnances, » il ne reftoit qu'à bien garder le Concordat fait » avec N. S. P. le Pape, où la réfidence à tous Evê- » ques & autres Pafteurs étoit enjointe, & les Col- » lations des Cures ne devoit être accordée qu'à » gens doctes; que l'on devoit augmenter le revenu » des Cures, comme étant les charges les plus nécef- » faires en l'Eglife, ou en joignant les Dixmes dans » chacune Paroiffe, ou en retranchant quelque re- » venu de tant de Bénéfices fimples, qui avoifi- » noient les Cures, ou bien en les y uniffant en- » tiérement; que les Commendes & Abbayes & » Prieurés conventuels ayant caufé de grands abus, » il les falloit remettre en titre comme il eft requis » par le cahier du Tiers-Etat.

« Qu'il s'étoit gliffé en l'ordre de la Nobleffe, » tant d'excès, tant de mépris de la Juftice & des » Juges, tant de contraventions aux Ordonnances » du Roi & de vilenies contre les plus foibles ; qu'au- » jourd'hui leurs principales actions fe confom- » moient en jeux exceffifs, en dépenfes fuperflues, » monftres & prodiges de ce fiécle, qui obcurcif- » fent l'éclat & le luftre ancien de cet Ordre.

« Il faut bannir pour jamais les duels, les querel- » les, rencontres apoftées, les jeux exceffifs, les » juremens & les blafphêmes, les dépenfes fuper- » flues, les violences & les oppreffions des pauvres, » & la détention des Bénéfices contre les Saints » Décrets.

« Que les longueurs, fuites & fubterfuges de la » Juftice pour rendre les procès immortels, étoient » infinies, & ne recevoient point de bornes par la

» malice des parties qui terniſſoient innocemment
» l'honneur des Juges ; qu'il y avoit peu de pro-
» cès civils ou criminels , ſi quelques Grands ou
» puiſſamment riches y étoient intéreſſés , qui ne
» paſſaſſent par toutes les Juriſdictions du Royau-
» me , enſuite des évocations trop fréquentes par
» le ſeul jugement de compétence , avant que d'en-
» trer au fond , de façon que les incidens étouf-
» fant le principal , à la fin le demandeur & le dé-
» fendeur ſe trouvoient entiérement ruinés ; que
» juſqu'aux gens de village , ils employoient leur
» meilleures journées aux plaidoieries.

« L'injuſtice n'eſt cauſée que de la multiplicité de
» Juſtices , & du nombre exceſſif d'Officiers & de
» Juges , leſquels étant réduits , réglés , ſoulagés ,
» bien ſalariés ou châtiés ſelon leur mérite ou dé-
» mérite , la Juſtice ſeroit en honneur aux bons &
» en crainte aux méchans ; & pour ce ſupplioit le
» Roi , 1°. De ſupprimer tant d'Officiers inutiles qui
» n'alloient qu'à la foule du Peuple.

« 2°. D'ôter la vénalité de ceux qui demeuroient,
» juſqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majeſté d'en diſpoſer
» gratuitement.

« 3°. De ſupprimer le droit de l'annuel , qui de
» tous temps avoit ſuivi la vénalité.

« 4°. De lever la rigueur des 40 jours qui s'étoit
» gliſſée par tolérance , plus que par autorité pu-
» blique. »

Le Préſident Miron continua ſon Diſcours en re-
préſentant au Roi « l'inhumanité des Gens de
» guerre qui habitoient dans les Campagnes ; » &
il ſupplia en même temps Sa Majeſté « d'avoir
» en recommandation le rétabliſſement de la Poli-
» ce , le Commerce des Marchandiſes , de bien
» faire adminiſtrer ſes Finances , d'abolir les Pen-

» sions, de soulager le pauvre Peuple de la Taille;
» & de la réduire au taux où elle étoit en l'an 1576.»
Enfin, adressant la parole à la Reine-mere, il dit:
« Madame, Dieu a commis & déposé ce royau-
» me à votre soin & vigilance, dont pendant votre
» régence vous vous êtes très-dignement acquittée.
» Vous vous êtes comportée, dans votre adminis-
» tration, au contentement de tous les gens de bien;
» & puisque le Roi vous confie de nouveau le gou-
» vernement du Royaume, comme il lui a plu nous
» le déclarer, nous avons charge de vous supplier
» de continuer cette sainte résolution : conduisez
» Sa Majesté par vos bons avis & sages conseils,
» à la remise de tant d'Impôts qui surchargent le
» Peuple, & qui sont amplement décrits dans nos
» cahiers, afin qu'étant juste & légitime Prince
» comme il est, il ne desire pas plus en sa souve-
» raine fortune, d'être vu grand, bon & miséri-
» cordieux, mêlant à votre exemple deux choses
» très-diverses, la puissance & la modestie, & que
» ses sujets étant comme des gens qui nagent en-
» tre l'amour & le respect, le regardent à l'envi
» comme leur Pere, leur Bienfaiteur, & l'Auteur de
» leur salut, en la relâche de tant d'espèces d'im-
» positions qu'à peine peuvent-elles être nombrées;
» & pour les garantir par mêmes moyens de l'op-
» pression des Gens de guerre, que les commissions
» de les mener ne soient plus données qu'à gens
» suffisans pour en répondre; que les Paroisses
» exemptes de logemens contribuent à la dépense
» de celles qui fournissent les logis, sans différence
» de la terre du Noble, de l'Ecclésiastique, ni du
» Bourgeois, puisque tous sont vos sujets, égale-
» ment contribuables aux charges du Royaume.
» Que pour cet effet, les Collecteurs des Tai-

» les des Paroisses où se font les logemens, portent aux Juges les parties de dépenses pour être égalées sur les autres ; ou bien que les compagnies des Gens de guerre soient entiérement payées & payent leurs hôtes, que les Commandans qui les mènent en soient responsables ; & si eux-mêmes vivent à discrétion comme plusieurs font à présent, qu'ils soient punis de mort. Qu'il soit informé contre les Commandans qui ont eu l'audace, en conduisant leurs Compagnies, de se faire défrayer par le Peuple. Outre cela, défendez les Corvées qui chargent le Peuple autant que les Tailles. Un pauvre homme étant contraint de laisser ses semailles, d'abandonner son Août, & d'aller à la Corvée pour le Gentilhomme : que tel acte soit déclaré roturier, & puni avec toute rigueur, & vous roidissiez généreusement contre toutes oppressions ; c'est le plus sûr moyen pour retenir tant de têtes avec une seule tête, & ranger doucement sous quelque joug commun d'obéissance, cette grande multitude inquiétée, désunie & turbulente. Ainsi l'espérons nous, Sire, & que Votre Majesté se laisse doucement forcer par nos persuasions à l'entérinement de nos justes Requêtes : car comme en la propriété c'est un grand avantage de n'être point contraint, aussi est-il très-peu convenable de ne se laisser point persuader. »

Ce discours étant fini, le président Miron porta au Roi le cahier du Tiers-Etat, & Sa Majesté lui fit une même réponse qu'aux Orateurs du Clergé & de la Noblesse. Alors, le Roi, la Reine-mère & les Princes se levérent & sortirent, & tous les Députés des trois Ordres & le public se retirérent également après que Sa Majesté fut sortie de la Salle;

& ainſi fut terminée la ſéance de la clôture des Etats.

Chacun de ces Députés avoit donné en cette journée des preuves de la prudence, de la dextérité & du courage qu'on pouvoit eſpérer d'eux, en une action auſſi importante & auſſi ſolemnelle.

DEPUIS cette clôture le Roi permit aux trois Ordres des Etats de s'aſſembler ; mais ce ne fut qu'à condition que leurs aſſemblées ne ſe tiendroient plus aux Auguſtins, ni en d'autres lieux publics, & ſeulement dans les Hôtels de chacun leur Préſident de Chambre, & à la charge de ne faire de nouvelles propoſitions, ni de prendre de nouvelles réſolutions ſur les affaires qui dépendoient des Etats.

JOURNAL de ce qui s'eſt paſſé après la clôture des ETATS.

Les trois Ordres eurent enfin avis « que le Roi, » pour pouvoir mieux donner ſes réponſes aux » cahiers, les avoit fait diviſer par Chapitre : qu'il » avoit fait mettre tout ce qui concernoit l'Egliſe » enſemble, qu'il avoit fait-faire la même choſe » pour ce qui regardoit la Nobleſſe & le Tiers- » Etat, & qu'il avoit fait raſſembler dans un Cha- » pitre, ce qui embraſſoit la juſtice, la police, » &c. &c. »

Etabliſſement de Bureaux au Conſeil pour l'examen des Cahiers.

Ils apprirent également « qu'il y avoit eu une » commiſſion de nommée pour délibérer les répon- » ſes, que les Commiſſaires étoient diviſés en dif- » férens Bureaux, & que chacun d'eux ne con- » noiſſoit que d'une matière. »

Noms des Commiſſ.res.

M M. de Châteauneuf, de Pontcarré, Devic, de Boiſſière & de Refuge, étoient chargés de l'examen du Chapitre des articles de l'Egliſe, & d'y faire réponſe.

M. M. les Maréchaux de Villeroy & autres avoient ordre de s'occuper de l'examen & de la réponſe du

chapitre des articles qui concernoient la Nobleſſe, la guerre & la milice.

M. M. les Préſidens Jeannin & de Thou, & les Intendans des Finances, étoient chargés de connoître le chapitre des articles de Finances.

Il avoit été également nommé & établi d'autres Commiſſaires pour les autres parties, & les trois Ordres des Etats furent autoriſés à nommer de leurs membres pour conférer avec chaque Bureau des Commiſſaires du Roi, ſur les différentes matiéres contenues dans les cahiers.

Opinions des Commiſſaires.

D'abord il fut décidé *que l a vénalité des Offices devoit être ſupprimée, & que le nom bre des Offices devoit être réduit.*

Que pour le remplacement des 1500 *mille livres que le Roi perdoit dans ſes parties caſuelles, pour raiſon de ces deux ſuppreſſions, il devoit être ordonné un impôt de trente ſols ſur le minot de ſel, dans les pays de Gabelles; & l'équivalent dans les autres pays, à la charge cependant que la levée de cet impôt ceſſeroit après* 10 *ans de perception, comme ayant produit ſuffiſamment de quoi remplacer la perte de revenu opérée par les ſuppreſſions en queſtion.*

Le Clergé & la Nobleſſe acceptoient cette propoſition; mais le Tiers-Etat l'eſtimoit fort préjudiciable à ſes intérêts.

---

24 *Mars* 1605.

Le 24 Mars 1615, le Roi ayant fait ſavoir aux chefs des gouvernemens des trois Ordres qu'il deſiroit qu'ils ſe rendiſſent au Louvre; ceux-ci y paſſérent, & ayant été introduits au milieu du Conſeil, M. le Chevalier leur dit:

Réponſe du Chancelier aux Etats ſur leurs Cahiers.

Que le Roi & ſon Conſeil avoit vu leurs cahiers: que la multitude, la diverſité & l'importance des articles qui y avoient été trouvés ne permettoit pas qu'on y pût répon-

dre ſitôt; mais que Sa Majeſté avoit penſé & deſiré qu'en cette occaſion, & afin que les Etats reçuſſent les témoignages de ſa bonne volonté, de répondre ſur les principaux articles ſur leſquels Elle s'étoit arrêtée de préférence. Et en conſéquence Monſieur le Chancelier leur déclara *que le Roi étoit réſolu de ſupprimer la vénalité des Offices, & de former des Réglemens ſur tout ce qui en dépendoit; de rétablir la Chambre pour la recherche des malverſations dans les Finances, & de retrancher les penſions, le tout avec tel ordre & forme que les Etats en auroient toute ſatisfaction; & que, pour le ſurplus des demandes compriſes dans les cahiers, il y ſeroit répondu & pourvu le plus promptement qu'il ſeroit poſſible.*

Par cette réponſe, les Etats paroiſſoient être tout-à-fait congédiés.

Ce fut alors que l'on imprima différentes brochures; il parut entr'autres,

1°. *Le Tombeau de la Paulette.*

2°. *Sa Réſurrection.* &c. &c. &c.

Remontrances du Tiers-Etat ſur l'impôt projetté pour l'extinction du droit annuel des Offices.

Les Députés du Tiers-Etat s'étant rendus au Louvre pour ſe plaindre de la propoſition que les Commiſſaires du Roi leur avoient faite, de mettre un impôt de 3 livres par minot de Sel, pour remplacer les 1500 mille livres que la ſuppreſſion de la vénalité faiſoit perdre au Roi, ils préſentérent à S. M. la Requête qui ſuit:

SIRE,

« Vos très-humbles & très-obéiſſans Sujets, les » Députés du Tiers-Etat de France, ayant eû avis de » quelques nouvelles levées & impôts, tant ſur le » Sel, que ſur boiſſons, dont on a propoſé à Votre » Majeſté de ſurcharger cet ordre, pour éteindre

» la vénalité d'Offices, dont tous les cahiers des
» Etats font mention, & pour payer les Députés
» des autres Ordres, contre les formes accoutu-
» mées, se sentant obligés par devoir de leur char-
» ge & députation, de vous faire sur ce sujet leurs
» très-humbles remontrances, tant par eux que de
» vive voix, & croyant que s'ils y manquoient,
» ce seroit non-seulement abandonner ceux qui
» leur ont confié leurs intérêts; mais encore vio-
» ler la foi qu'ils doivent tous au service de Votre
» Majesté, en lui dissimulant le notable préjudice
» qu'Elle recevroit en cela, par l'altération des cœurs
» & affections de ses Peuples qui porteroient sans
» doute impatiemment le fardeau dans leur impuis-
» sance, attenduleur misére & leurs calamités dé-
» jà extrêmes & lamentables, en ne recueillant de
» l'assemblée des Etats que des épices, au lieu de fruits
» & soulagement qui leur en a été tant de fois
» promis. Votre Majesté, Sire, s'il lui plaît, juge-
» ra quelle espérance il y a, que la vénalité s'a-
» néantisse aux dépens du pauvre Peuple, qu'il en
» reçoive l'incommodité la plus grande, sans au-
» cun profit présent & sensible, n'y ayant rien si
» véritable que cet ordre n'a plus d'intérêt que
» les autres dans l'abolition; & néanmoins, pour
» un Ecclésiastique & un Gentilhomme qui en-
» voient au grenier, il y en a deux mille du Tiers-
» Etat qui s'y fournissent: de sorte qu'il s'estime-
» roit avec raison avoir été principalement foulé &
» surchargé en cette assemblée pour l'avantage &
» le contentement des autres Ordres, quoiqu'il se
» puisse glorifier d'avoir contribué en toutes oc-
» casions avec autant d'affection qu'aucun, au service
» de Sa Majesté, au repos & tranquilité de son
» Royaume, Mais, Sire, il y a un moyen de rem-

» placer vos parties caſuelles, plein de juſtice ſur
» la demande que les trois Ordres ont faite commu-
» nément, ſi bien que nul n'aura occaſion de s'en plain-
» dre. C'eſt le retranchement des penſions exceſſi-
» ves, accordées à des perſonnes de tous les or-
» dres, de toutes les conditions & qualités, à la
» grande oppreſſion de vos peuples, diminution
» de vos Finances, & mécontentement de vos Su-
» jets, leſquels ſe ſentant moins obligés au ſervice
» de Votre Majeſté, voyant les affections des autres,
» mieux reconnues & récompenſées que les leurs;
» il y a encore d'autres ménagemens, épargnes &
» moyens légitimes repréſentés par les Cahiers gé-
» néraux, dont Votre Majeſté peut tirer de groſſes
» ſommes de deniers, qui ne seront point trempés
» dans les larmes de ces pauvres Peuples, les Dé-
» putés duquel ne croyant pouvoir retourner avec
» honneur & sûreté dans les Provinces, s'ils n'em-
» portent du moins des piéces ſuffiſantes pour té-
» moigner que la ſurcharge de cet Ordre, qu'au-
» cuns recherchent ce ſemble à deſſein, n'eſt point
» arrivée par la faute & la connivence de leurs
» Députés.

» Ils vous ſupplient donc très-humblement, Sire,
» que comme les Rois vos prédéceſſeurs ont tou-
» jours, par leur bonté & juſtice, reçu en bonne
» part les remontrances & les plaintes de leurs
» Sujets, & même leur oppoſition à l'exécution des
» Edits & Déclarations obtenus par ſurpriſe, il
» plaiſe à Votre Majeſté agréer cette très-humble re-
» montrance, avec l'oppoſition des Députés, non
» pas à l'exécution de ſa volonté, puiſqu'Elle n'a en-
» core ordonné leſdites levées, mais à la récep-
» tion & enthérinement des avis qui ſe donnent;
» & que ſur cette oppoſition, ces avis ſoient re-

» jettés comme préjudiciables en effet au service de » Votre Majesté & tendant à la foule de son peu- » ple; qu'il soit loisible en outre aux Députés de » faire enrégistrer leurs remontrances au Greffe » de votre Conseil; & en retirer acte pour leur » servir de décharge & de justification, non-seu- » lement envers les Villes & les Communautés » qui les ont envoyés, mais aussi envers Votre Ma- » jesté, laquelle jugera & reconnoîtra par les évé- » nemens, qu'Elle n'a point eu en cette assemblée, » & n'aura jamais de plus fidèles Sujets & serviteurs » que ceux qui, après s'être courageusement portés » & roidis à la conservation de sa sacrée Personne » & autorité, tâchent même de lui conserver l'a- » mour & la bienveillance de ses peuples, lesquels, » SIRE, prieront continuellement Dieu pour votre » grandeur & prospérité. »

Soixante-six Députés, qui étoient tous Officiers de Justice & de Finances, signérent cette requête; elle fut présentée au Roi, par le Lieutenant-Général de Blois, assisté des signataires; &, en la présentant, ce Député fit un discours à Sa Majesté, relatif à son contenu.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit: « J'ai eu avis que le Tiers-Etat » s'étoit assemblé aux Augustins, depuis la clôture » des Etats, sans ma permission; je lui défends de » continuer. Je veux soulager mon peuple autant » qu'il me sera possible, & je vous ai fort bien » entendus; j'en conférerai avec la Reine ma mere » & avec mon Conseil. »

Congé donné aux Etats par la Reine.

La Reine, qui se trouvoit présente, prit alors la parole & dit: « Messieurs, il y a long-tems que vous » êtes à Paris à grands frais & incommodité; vous » pouvez à présent faire-procéder à vos taxes, & » vous retirer en vos Provinces. »

Les Officiers de Juſtice du Royaume étant inſtruits des démarches qu'avoient faites les États pour obtenir la ſuppreſſion de la vénalité de leurs Offices & de ce qui y étoit relatif, continuérent leurs ſollicitations avec tant de feu, que le Roi fit publier un Arrêt de ſon Conſeil du 19 Mai, qui ſuſpendit la ſuppreſſion du droit annuel, &c. Cet Arrêt fut conçu en ces termes :

Réitératives ſollicitations des Officiers de Juſtice contre la ſuppreſſion de la vénalité.

« Le Roi ayant réſolu, ſur les remontrances des » Etats-généraux de ſon Royaume tenus à Paris, de » révoquer le Droit annuel, d'ôter la vénalité des Offices tant de Judicature que de Finance, & de les ré» duire au nombre porté par les Ordonnances de » Blois, en intention de faire exécuter incontinent » & ſans aucune remiſe cette bonne & ſainte ré» ſolution, ſuivant les promeſſes faites par Sa Majeſté » aux Députés des Etats, lorſqu'ils ſe ſont reti» rés, & à cet effet, d'envoyer en toutes ſes » Cours ſouveraines, l'Édit contenant les clauſes » néceſſaires pour aſſurer tous ſes Sujets que l'ob» ſervation en ſeroit perpétuelle & inviolable, afin » d'y être vérifié & publié ; & depuis ayant reçu » les plaintes des Officiers deſdites Cours ſouve» raines & de pluſieurs Officiers de divers endroits » du Royaume, leſquels lui ont remontré que ce » ſoudain changement non prévu par eux, ſeroit » cauſe de la ruine d'un grand nombre de bonnes » familles, d'autant que pluſieurs Officiers ſe fon» dant ſur l'aſſurance qui leur auroit été donnée » par deux Arrêts du Conſeil, l'un du 20 Septem» bre 1611, & l'autre du 16 Octobre 1612, que » le droit annuel ſeroit continué pour ſix ans qui » ne doivent expirer qu'à la fin de l'année 1617, au» roient acheté leurs Offices à prix exceſſifs, & pour » y parvenir, employé la plupart de leurs biens & » crédit de leurs amis, ſuppliant à cette occaſion

Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1615, qui ſuſpend l'abolition de la vénalité p[r] un tems.

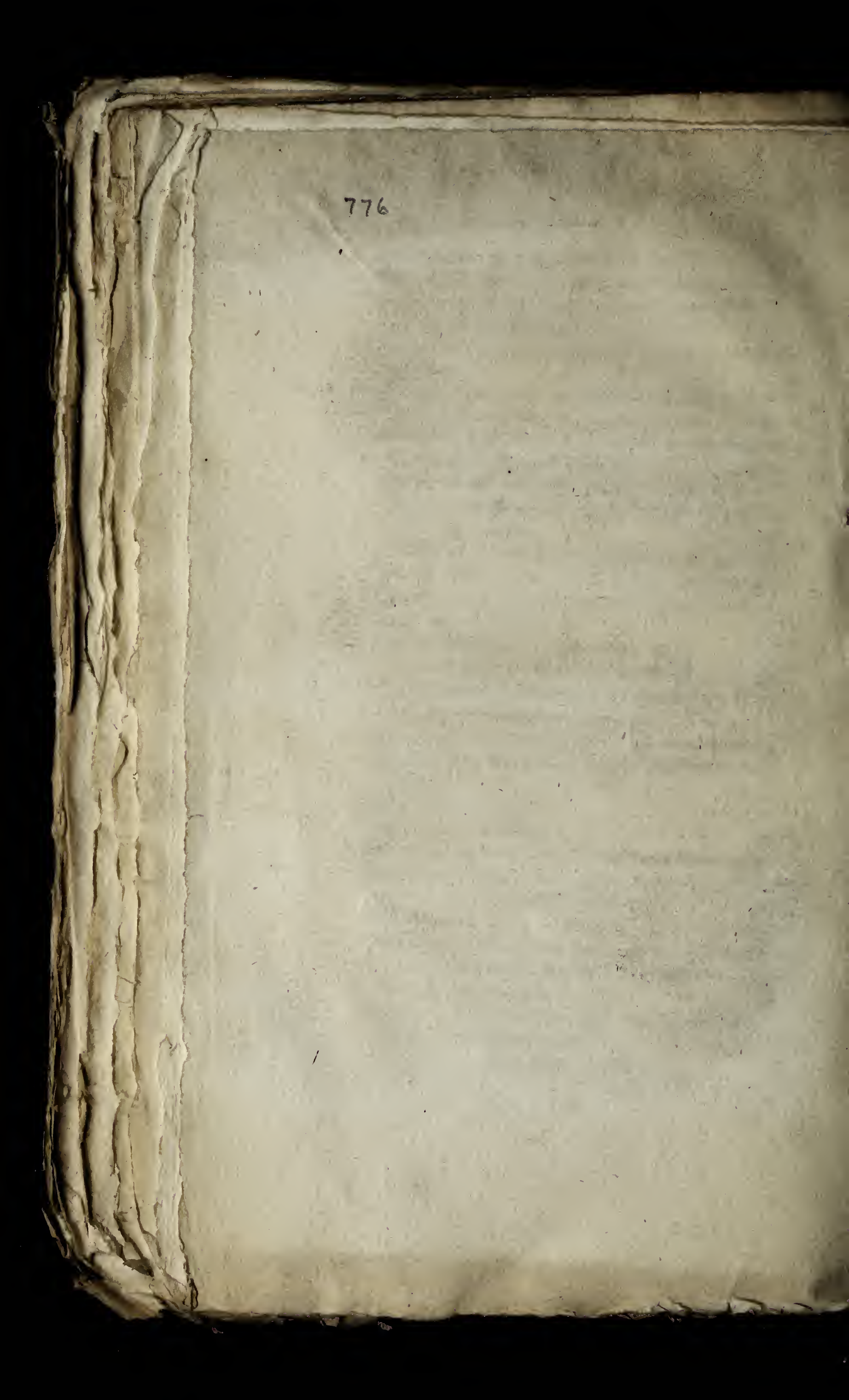
» S. M. de les faire jouir dudit droit annuel pour le
» temps contenu auxd. Arrêts, attendu qu'ils peuvent
» demander cette grâce avec justice, puisque la foi
» publique y est engagée. Sa Majesté voulant faire
» observer inviolablement ce qu'Elle a promis aux
» Etats-généraux, & néanmoins avoir égard à la
» remontrance qui lui a été faite par ces Officiers,
» comme aussi au peu de moyen qu'Elle a de pré-
» sent de diminuer ses dépenses, ou de trouver
» quelqu'autre fonds pour remplacer celui de ses
» parties casuelles sans surcharger son peuple ; A
» Ordonné & Ordonne, par l'avis de la Reine
» sa mere, & des Princes, des Officiers de sa cou-
» ronne & des autres Personnes Notables de son
» Conseil, que la résolution prise & accordée pour
» la réduction des Offices, tant de Judicature que
» de Finances, au nombre porté par l'Ordonnance
» de Blois, la révocation du droit annuel & la dé-
» fense de vendre lesdits Offices, tiendra et aura
» lieu pour être exécutée dans le premier
» jour de l'an 1618 ; à l'effet de quoi, Edit sera
» fait & envoyé en tous les Parlemens, & autres
» Cours-Souveraines de ce Royaume, avant la fin de
» l'année 1617, pour y être publié, & ce afin qu'il
» soit après observé & exécuté, sans souffrir qu'il
» y soit aucunement contrevenu : Cependant, &
» jusqu'à ce que ledit tems soit expiré, veut Sa Ma-
» jesté que tous ses Officiers, tant de Judicature
» que de Finances, qui voudront payer le droit
» annuel pour jouir du bénéfice d'icelui, y soient
» reçus en faisant ledit payement pour l'année pre-
» sente, dans six semaines après la publication qui
» en sera faite en chacun bureau des Généralités,
» & ès deux années suivantes dans les temps, aux
» conditions & selon qu'il étoit accoutumé du passé ;

&

TABLE.

TABLE.

FIN de la Table.



776